



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant diverses mesures de
simplification du code polynésien des marchés publics**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Tepuanui SNOW et Thierry TROUILLET

Adopté en commission le **7 août 2019**
Et en assemblée plénière le **13 août 2019**

22/2019

S A I S I N E



Le Président

N° **L.04803** / PR
(NOR : SGG1921443LP)

Papeete, le **18 JUL. 2019**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social et culturel de la Polynésie française**

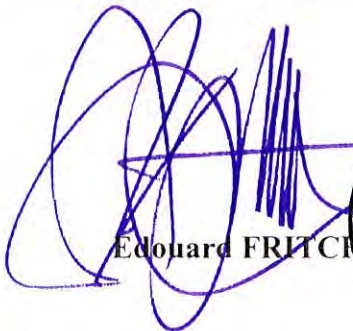
- Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics
- P. J.** : Projets d'exposé des motifs et de loi du Pays accompagnés d'un tableau synoptique.


Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du Pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics conformément au II de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.




Edouard FRITCH



EXPOSE DES MOTIFS

La loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 et ses dispositions d'application issues de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 portant code polynésien des marchés publics (CPMP) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La Polynésie française, les communes polynésiennes et leurs démembrements disposent désormais, pour la passation et l'exécution de leurs marchés publics, d'un cadre juridique unique à la fois plus respectueux des principes constitutionnels de la commande publique, mais aussi plus favorable au développement de nos entreprises quelle que soit leur taille.

Ce nouveau code des marchés publics est une remise à jour substantielle dont on ne saurait minimiser la portée, dans un cadre juridique préalablement marqué par une stabilité du droit de la commande publique enracinée dans trente années de pratique sans véritable refonte majeure.

Compte tenu de l'ampleur de cette réforme, le gouvernement a souhaité dresser un bilan de cette première année d'application du nouveau code polynésien des marchés publics.

Afin de déterminer les ajustements ou évolutions souhaitables, l'ensemble des services et des établissements publics de la collectivité a été sollicité. Le syndicat pour la promotion des communes a également fait retour d'un premier bilan d'application du code.

L'ensemble des points soulevés a convergé sur le besoin d'introduire une plus grande souplesse pour les achats publics inférieurs au seuil de procédure formalisée ainsi qu'en raison de l'inaptitude de certaines fractions du tissu économique local à répondre adéquatement aux changements induits par une commande publique désormais plus structurée, du fait de leur taille, de leur éloignement géographique, ou de leur secteur d'activité (culturel), traditionnellement pas ou peu commercialement formaté. Cela appelait donc l'adoption de mesures adaptatives.

A ce premier bilan s'est ajoutée la prise en considération des retours d'expériences sur le fonctionnement des commissions d'appel d'offres de la Polynésie française. Elle a permis d'identifier des leviers par lesquels leur action se trouverait optimisée pour participer à l'accélération des formalités de sélection des attributaires des marchés, sans toutefois remettre en cause la sécurisation des procédures, tout autant en matière de transparence que de confidentialité.

Les premiers travaux de modification du texte ont mis en lumière un besoin complémentaire de reformuler ou d'adapter certaines dispositions particulières qui pouvaient potentiellement faire l'objet d'interprétations divergentes.

Ainsi, le projet de réforme présenté ci-après repose sur trois axes principaux autour desquels s'articulent des mesures destinées à:

- assouplir à l'égard des opérateurs économiques les conditions d'accès à la commande publique et à l'égard des acheteurs publics, les formalités qui gouvernent les achats inférieurs au seuil de procédure formalisée (I) ;
- optimiser le fonctionnement des commissions d'appel d'offres (II) ;
- clarifier enfin certaines formulations pour en faciliter l'appréhension (III).

I. SIMPLIFIER L'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE ET ASSOUBLIR LES FORMALITES APPLICABLES AUX MARCHES INFERIEURS AU SEUIL DE PROCEDURE FORMALISEE

1° EXCLUSIONS NOUVELLES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS (ARTICLE LP 1)

Les contrats répondant à la définition d'un marché public au sens de l'article LP 122-1 du code polynésien des marchés publics (CPMP) quel que soit leur montant, leur objet ou la qualité du cocontractant auquel il est fait appel, sont en principe, soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence proportionnées à l'enjeu de l'achat considéré, telles que définies au CPMP.¹

Dans certains cas toutefois, l'application dudit code peut être écartée lorsque le contrat relève de l'une des hypothèses définies aux articles LP 123-1 à LP 123-3. De manière générale, les exclusions procèdent de l'idée selon laquelle certains marchés, à raison de leurs spécificités, n'ont pas à être soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence². Si un acheteur fait usage d'une de ces exceptions, il est alors exonéré du respect des règles de passation et d'exécution prévues par le code.

Ces exclusions tiennent notamment à l'objet des marchés concernés qui sont définies à l'article LP 123-2³.

Le présent projet de loi du pays entend compléter cette liste par des prestations qui, eu égard à leurs spécificités et aux objectifs qu'elles poursuivent, ne peuvent être soumises à la réglementation des marchés publics.

1.1 PERENNISER LA PERMANENCE DES SOINS

La direction de la santé a notamment pour mission d'assurer la couverture médicale de la population sur l'ensemble du territoire géographique du Pays. Elle se trouve confrontée à des difficultés en matière de remplacement de personnels médicaux et paramédicaux, notamment au sein des structures de santé déconcentrées (hôpitaux, postes de secours, infirmeries, centres médicaux, dispensaires).

En cas d'absence inopinée d'un personnel médical ou paramédical dans une de ces structures, les impératifs du service public de la santé et notamment la continuité des soins sont mises en péril.

Eu égard aux délais nécessaires, même réduits en cas d'urgence, et à la lourdeur du circuit administratif et financier pour recruter un agent non titulaire, la direction de la santé avait recours ponctuellement depuis plusieurs années à des prestataires de service en dehors de toutes formalités de publicité et de mise en concurrence préalables. En effet, le nombre de personnels itinérants est insuffisant et ne saurait répondre à l'ensemble des besoins spécifiques qui peuvent notamment se décliner sous forme de spécialité pour les médecins. En outre, la rareté de la ressource pour certaines professions à laquelle s'ajoute l'isolement n'est pas de nature à faciliter le recrutement « au pied levé » dans les îles éloignées.

Ces difficultés doivent, depuis l'entrée en vigueur du code, se conjuguer avec l'obligation d'organiser des procédures de publicité et de mise en concurrence préalables pour le recours à des prestataires de santé médicaux ou paramédicaux dans des conditions non compatibles avec la réactivité nécessaire pour garantir la permanence des soins sur l'ensemble de la Polynésie française.

¹ Le Conseil d'Etat a ainsi admis que certaines prestations de services puissent être acquises sans publicité et sans mise en concurrence « en raison de leur objet, ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général » CE req. 264712 du 23 février 2005 ATMP

Pour ces motifs, il est proposé d'exclure les prestations de soins des prestataires médicaux et paramédicaux du champ d'application du CPMP.

1.2 PRESERVER NOTRE PATRIMOINE ARTISANAL, ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le code polynésien des marchés publics n'exclut pas les activités culturelles de son champ d'application même si certaines dispositions illustrent la prise en compte par la réglementation de la spécificité du domaine des arts et des activités artistiques.

Tout d'abord, l'article LP 123-2-5° exclut du champ d'application du code les marchés qui ont pour objet l'achat d'oeuvres et d'objets d'arts existants, d'objets d'antiquité et de collection. Cette exclusion se justifie au regard de l'impossible conciliation des règles de la commande publique qui reposent notamment sur des critères de sélection objectifs, transparents et non-discriminatoires avec le jugement induit par les oeuvres de l'esprit, basé sur une certaine perception de l'esthétisme forcément empreint de subjectivité.

Elle se limite toutefois aux œuvres d'arts « existantes », c'est-à-dire déjà créées : ce n'est donc qu'à son achèvement que l'œuvre d'art peut bénéficier de l'exclusion. Le contrat passé par un acheteur public pour la réalisation d'une œuvre est donc actuellement soumis aux dispositions du code polynésien des marchés publics.

En outre, cette exclusion pose la question de la définition de ce qui peut être considéré comme une « œuvre d'art ».

Ensuite, l'article LP 323-10-5° prévoit également que « les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, **artistiques** ou tenant à la protection de droits d'exclusivité » sont passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Les conditions de recours à cette exception aux règles de publicité et de mise en concurrence sont toutefois particulièrement strictes puisque l'acheteur public doit justifier que deux conditions cumulatives sont réunies :

- la prestation ne peut être réalisée que par un seul opérateur : aucune autre alternative ne doit exister ;
- la nécessité de recourir à cet opérateur résulte de raisons artistiques c'est-à-dire que les prestations artistiques ne peuvent atteindre des résultats comparables quand bien même elles seraient exécutées par d'autres opérateurs avec des compétences et des moyens artistiques équivalents.

En dehors de ces exceptions l'acquisition de prestations relevant du domaine de l'art, de l'artisanat ou du domaine artistique relève du champ d'application du code des marchés publics.

Or, les opérateurs économiques, exerçant une activité dans les domaines des arts traditionnels et de l'artisanat sont insuffisamment structurés et professionnalisés pour être en mesure de répondre à des marchés formalisés ou même à des marchés en procédure adaptée.

Aussi est-il proposé d'exclure intégralement le domaine de l'art, de l'artisanat traditionnel et des activités artistiques du champ d'application du code.

L'article LP 123-2-5° est donc complété afin d'inclure :

- la réalisation d'œuvres d'art au nombre des exclusions du code polynésien des marchés publics tout en précisant la définition de cette notion par référence à l'article LP 111-20 du code du patrimoine ;

- l'acquisition d'objets d'artisanat traditionnel ainsi que la commande de prestations dans le domaine des activités artistiques, en se référant aux réglementations adoptées dans ces domaines et permettant d'encadrer strictement les activités visées⁴.

2° SUPPRESSION DE « L'OFFRE VARIABLE » (ARTICLE LP 3)

L'article LP 222-1 du CPMP consacre le principe de l'allotissement des marchés publics⁵ destiné à faciliter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics. Il réaffirme le principe selon lequel les offres transmises par les entreprises sont appréciées lot par lot. Chaque lot est ainsi attribué séparément des autres lots.

Toutefois, sous réserve d'avoir été prévu par l'acheteur, le même article autorise, par exception, les opérateurs à présenter également des offres variables, c'est-à-dire dont le montant global évolue à la baisse en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués. L'offre variable constitue alors une offre « globalisée » présentée pour plusieurs lots.

En théorie, ce dispositif devait permettre aux acheteurs publics de bénéficier de remises consenties par les entreprises candidates à plusieurs lots, en fonction des économies d'échelle ou des volumes de commande plus importants (« prix en gros ») qu'aurait constitué pour elles l'attribution concomitante de plusieurs de ces lots. Par exemple, une entreprise proposant une offre financière pour 3 lots y adosserait un taux de remise variable selon que l'acheteur lui attribuerait 2 ou 3 des lots pour lesquelles elle a présenté une offre.

Le projet de loi du pays propose la suppression de ce mécanisme pour 2 motifs :

- les offres variables pourraient avoir des effets défavorables sur les petites entreprises. Déposer des offres variables nécessite de maîtriser plusieurs corps d'état (travaux), de disposer de stocks substantiels et variés (fournitures) ou déployer de plus larges moyens d'intervention (services), ce que la plupart des petites entreprises ne sont pas en mesure de faire sauf à constituer des groupements. Ce mécanisme pourrait ainsi entrer en contradiction avec la volonté affichée de faciliter l'accès des petites entreprises que défend le principe même de l'allotissement consacré par le CPMP.
- ce dispositif, bien que potentiellement intéressant d'un point de vue économique, s'avère complexe à mettre en œuvre pour les acheteurs publics avec autant d'offres à analyser que de taux de remise proposé selon les lots. La mise en œuvre de ce dispositif conduit à manier des méthodes d'analyse particulièrement complexes pour comparer des offres classiques et des offres variables entre elles.

Désormais dans un marché alloti, un candidat ne pourra donc plus présenter une offre dont le prix final dépendrait du nombre de lots attribués. Conformément à la règle de droit commun applicable, il devra donc déposer un nombre d'offres correspondant au nombre de lots sur lesquels il souhaite se positionner, chacune restant indépendante des autres.

3° AJUSTEMENT DU SEUIL DE DISPENSE DE PROCEDURE (ARTICLE LP 5)

La publicité et la mise en concurrence constituent les principales modalités de mise en œuvre des principes constitutionnels de la commande publique consacrés dès 2003 par les Sages de la rue Montpensier et rappelés par les articles 28-1 et 49 de la LOS. Ceux-ci interdisent à notre collectivité d'adopter une réglementation qui dispenserait de manière inconditionnelle et générale, à

⁴ Délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ; loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.

⁵ L'allotissement consiste à scinder les prestations objet d'un marché en différents ensembles homogènes et autonomes susceptibles d'être attribués séparément.

raison du montant de la commande, certains achats de toute obligation de publicité et de mise en concurrence sans encourir de manière certaine l'annulation⁶.

Au regard de la jurisprudence, la dispense :

- a) est légale si elle concerne des commandes d'un montant « peu élevé » : Le Conseil d'Etat a ainsi précisé que le seuil de dispense fixé en droit national à 25 000 euros est justifiée par « *la nécessité d'éviter que les acheteurs soient tenus, pour des marchés d'un montant peu élevé, de recourir à des procédures dont la mise en œuvre ne serait pas indispensable pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics et qui pourraient même, en certains cas, dissuader des opérateurs économiques de présenter leur candidature* ».
- b) est régulière si elle s'accompagne de garde fous permettant de s'assurer que les principes de la commande publique sont préservés.

Tenant compte de ces postulats, le 1° de l'article LP 223-3 du CPMP dispense les marchés inférieurs au seuil de 3 millions de francs FCP d'obligations de publicité et de mise en concurrence tout en rappelant à l'acheteur public l'obligation d'observer quelques règles de bonne gestion à savoir : choisir une offre répondant à son besoin, faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles.

Au-delà de ce montant, une procédure adaptée doit être mise en œuvre impliquant :

- des obligations de publicité et de mise en concurrence variables en fonction du montant et de la nature de la commande et des circonstances de l'achat (article LP 321-1);
- l'obligation pour les candidats de constituer un dossier de candidature permettant d'apprécier la régularité de leur situation administrative et le caractère suffisant de leurs capacités (article LP 233-3 et article LP 235-1).

A l'égard des acheteurs publics, ces obligations même allégées, en vertu du principe d'adaptation de la procédure, sont jugées trop lourdes pour des commandes à peine supérieures à 3 millions.

A l'égard des opérateurs économiques, la justification de leur situation administrative et de l'ensemble de leurs capacités est parfois regardée comme disproportionnée au regard de l'enjeu de l'achat. Insuffisamment structurées au plan administratif pour rassembler les documents dans les délais réclamés ou ne disposant pas toujours des moyens nécessaires, les petites entreprises seraient dissuadées de candidater. De manière concomitante, les entreprises mieux structurées ne sont pas toujours intéressées par des prestations d'un enjeu regardé comme modeste ce qui conduirait fréquemment au prononcé de déclaration d'infructuosité faute de candidatures présentées.

Une proportionnalité doit nécessairement être recherchée entre le degré de contrainte juridique imposé et l'enjeu économique de l'achat.

Au regard des enseignements tirés de la jurisprudence administrative et des impératifs d'efficacité de la commande publique et de bon usage des deniers publics, la Polynésie française dispose d'une certaine marge de manœuvre pour apprécier ce qu'il convient d'entendre par « commandes d'un montant peu élevé » et ainsi rehausser le seuil de dispense de 3 000 000 FCFP initialement fixé.

⁶ Telle fut la sanction retenue par le juge administratif lorsque le pouvoir réglementaire national porta le seuil de dispense de 4 000 euros à 20 000 euros en 2008 sans l'assortir de certains garde-fous (Cf. CE 10 février 2010 PEREZ précité).

Cependant, l'augmentation doit être mesurée. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de porter à 5 millions FCFP le seuil en dessous duquel des achats peuvent être regardés comme étant de faible montant et leur conclusion dispensée de tout formalisme particulier. Les règles de bonne gestion transposées à l'article LP 223-3 continueront à s'imposer à l'acheteur public tout comme les vérifications relatives à la situation sociale des entreprises qui résultent de la réglementation du droit du travail polynésien⁷.

Cette mesure d'allègement répond directement à l'objectif de faciliter les achats de faible montant par les acheteurs publics et de proportionner le degré de formalités pesant sur les opérateurs économiques à l'enjeu de ces achats.

4° INSTAURATION DE LA PROCEDURE DITE DES « PETITS LOTS » (ARTICLE LP 6)

Le premier alinéa du I de l'article LP 223-6 du CPMP prévoit que le montant estimé du besoin doit être déterminé « *quel que soit le nombre de marchés à passer* ». L'article LP 223-6 précise par ailleurs que « *lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots* ».

Si l'opération comporte plusieurs lots ou plusieurs marchés, leur montant estimé doit être cumulé pour apprécier si les seuils sont ou non dépassés et c'est la procédure applicable à ce montant total qui doit être respectée pour chaque lot. A titre d'exemple, si une opération de travaux excède le seuil de 35 millions et comporte en son sein des lots de montants faibles (2/3 millions), ces lots sont tous passés selon une procédure d'appel d'offres pour la Polynésie française.

Cette modalité aurait pour effet de regrouper des lots de montants qui peuvent être très hétérogènes au sein d'une même consultation avec pour conséquence de décourager les petites entreprises, qui seraient pourtant en mesure de postuler sur les « petits lots », face à la complexité des dossiers de candidature à constituer. A terme, un effet inverse à celui initialement recherché, à savoir une diminution plutôt qu'une augmentation de la concurrence, pourrait s'observer au profit des entreprises de plus grande envergure, suffisamment structurées.

En droit national, depuis le code des marchés publics de 2004, il est possible d'utiliser, pour certains lots d'un marché public formalisé, i.e « *les petits lots* », définis par leur montant prévisionnel, la procédure adaptée en lieu et place de la procédure qui aurait dû être mise en œuvre au regard du montant total de l'ensemble des lots.

Un assouplissement complémentaire a été apporté par l'article R.2122-8 du code de la commande publique (CCP). Désormais, l'acheteur public national a la possibilité de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour les lots inférieurs au seuil de dispense de procédure c'est-à-dire à 25000 euros à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

C'est cette dernière souplesse qu'il est proposé d'introduire à l'article LP 223-6 dans le présent projet de loi du pays.

Ainsi, lorsque la valeur estimée de chaque « petit lot » **est inférieure à 5 millions** et que le montant cumulé de ces lots **n'excède pas 30 % de la valeur totale de tous les lots** d'un marché passé selon une procédure formalisée, ces « petits lots » pourront être conclus sans publicité et ni mise en concurrence

⁷ Article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française « (...) toute personne qui conclut un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant atteignant un seuil qui ne peut être inférieur à 400 000 XPF (3352 euros) en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de service ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, s'assure que son cocontractant s'acquitte de ses obligations en matière de déclaration de son activité et de celle de ses salariés à la Caisse de prévoyance sociale. ». Ce seuil est fixé à 600 000 par l'article A 5611-3 du code du travail.

A titre d'exemple, pour un marché alloti dont la valeur globale estimée s'établirait à 36 millions hors taxes (supérieur au seuil de procédure formalisée fixé par l'article LP 223-2-I-1° pour le Pays) et qui serait alloti de la manière suivante :

Lot 1 : montant estimé : 12 millions HT ;

Lot 2 : montant estimé : 18 millions HT ;

Lot 3 : montant estimé : 4 millions HT

Lot 4 : montant estimé : 2 millions HT.

Le marché devra être passé en procédure formalisée pour les lots n° 1 et 2, tandis que les lots n°3 et n° 4 pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence car ils respecteront les deux conditions cumulatives fixées par le code :

- ils sont chacun inférieurs à 5 millions HT ;
- leur montant cumulé (6 millions) n'excède pas 30% de la valeur totale des lots (30% de 36 millions donnant 10, 8 millions hors taxes).

Cet assouplissement ne devra toutefois pas conduire à un allotissement artificiel du marché dans le but de bénéficier de la suppression des obligations de publicité et de mise en concurrence, aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus. Le « saucissonnage » destiné à ne conclure que des marchés dispensés de procédure sera toujours illégal.

5° SUPPRESSION DU SEUIL DE PUBLICITE FIXE A 15 MILLIONS DE F CFP (ARTICLE LP 7)

Comme les autres principes fondamentaux qui s'imposent à notre collectivité dans l'élaboration de la réglementation des marchés publics (cf. art. 28-1 LOS), le principe de transparence consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, « *un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché à la concurrence et le contrôle de l'impartialité de la procédure d'attribution du marché* »⁸.

En d'autres termes, « *adéquat* » implique que les mesures de publicité et de mise en concurrence associées doivent varier selon la nature, le montant, l'ampleur et l'impact supposé des prestations en cause sur le marché concurrentiel.

Imposée par l'article LP 231-1 du CPMP pour les marchés à procédure adaptée d'un montant compris entre 15 et 20 millions pour les communes, 35 millions pour la Polynésie française, la publication d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) dans un journal d'annonces légales (JAL) ou au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) avait pour objectif de servir de « point de repère » aux acheteurs, pour évaluer, dans le cadre d'une procédure non formalisée, le degré de publicité nécessaire. Au plan local, les supports de publication tels que le JOPF ou la Dépêche ont été regardés par les rédacteurs du code comme des acteurs incontournables pour toucher le public le plus large et fournir une information satisfaisante à l'ensemble du tissu économique, renforçant ainsi la concurrence entre les candidats à l'attribution des marchés, au bénéfice des acheteurs publics.

L'AAPC obligatoire dès 15 millions permettait en outre de garantir que le contenu de la publicité était suffisant, puisque les rubriques qu'il devait comporter sont définies réglementairement (cf. A 231-1 et annexe 3 du CPMP) comme par exemple, l'indication des critères de jugement des offres et leurs sous critères éventuels que la jurisprudence considère comme obligatoire pour assurer « *une information appropriée des candidats* », y compris en Polynésie française⁹.

⁸ CJCE 7 décembre 2000 Telaustria, CE 3 mars 2004 n° 258272, Sté Mak system ; CAA Bordeaux 8 avril 2008, n° 05BX02484 Commune Boucau

⁹ CE 07/11/2012 req. 360252 JLPo ; CE 30/01/2009 Agence Nationale pour l'emploi, req. n° 290236

Cependant, pour les acheteurs publics, cette obligation a été regardée :

- comme une source de lourdeur administrative, génératrice de surcoût compte tenu du contenu imposé des AAPC¹⁰;
- comme inadapté dans certains cas au contexte de l'achat ou à la localisation des opérateurs économiques, la publication au JOPF n'étant pas le support invariablement le plus approprié pour atteindre les opérateurs économiques concernés notamment pour des chantiers situés dans les archipels autres que les îles du vent.

Aussi, est-il proposé d'autoriser les acheteurs publics à déterminer librement le support de publicité le plus adéquat pour leurs procédures adaptées, quel qu'en soit le montant, dans la limite toutefois maintenue du seuil de procédure formalisée. Désormais, la publication dans un JAL ou au JOPF ne sera donc obligatoire qu'en procédure formalisée, sous la forme d'un AAPC normalisé.

Cette suppression du seuil intermédiaire de publication obligatoire n'est pas synonyme d'absence de publicité. L'obligation de publicité est en effet maintenue en procédure adaptée (publicité ne signifiant pas publication). L'acheteur devra donc déterminer par lui-même le support de publicité le plus pertinent et ne pas omettre certaines mentions minimum (identité, coordonnées de l'acheteur, objet des prestations envisagées, critères et conditions de mise en œuvre des critères).

Les acheteurs publics restent en effet soumis au principe de transparence et d'égalité d'accès à la commande publique ce qui induit l'obligation de garantir un degré de publicité suffisant en faveur de tous les soumissionnaires et leur information appropriée sur le contexte de la mise en concurrence engagée. Ce degré de publicité « suffisant » pourra précisément justifier, en fonction du contexte de l'achat, que l'acheteur fasse connaître son intention de conclure un marché en ayant recours à l'un des supports de publication prévus au code (JAL ou JOPF).

Par ailleurs, cette modification est l'occasion de préciser les modalités d'utilisation de support de publicité supplémentaire. Dans sa rédaction actuelle, cette possibilité n'est rattachée qu'aux marchés passés selon une procédure formalisée. Il est proposé de confirmer par une disposition expresse, la possibilité pour l'acheteur public, dans les procédures adaptées comme dans les procédures formalisées, de recourir au support de publicité supplémentaire de son choix (affichage en mairie, site internet de la personne publique concernée...). Le contenu de ces annonces complémentaires est laissé à l'appréciation de l'acheteur public qui peut se contenter d'informations minimales, à la condition qu'il renvoie au support choisi à titre principal.

6° MODULATION DES CAPACITES DES CANDIDATS A CONTROLER EN FONCTION DE L'OBJET DU MARCHE (ARTICLE LP 8)

En principe, la participation à une procédure de marché public est ouverte à toute entreprise en application du principe de libre accès à la commande publique.

Cependant, pour favoriser l'égalité entre les entreprises et une saine concurrence, outre la régularité de la situation administrative (absence d'interdiction de soumissionner, régularité de la situation fiscale et sociale) les acheteurs publics doivent s'assurer également des capacités des candidats afin de disposer de l'assurance d'une bonne exécution de ce dernier.

Selon l'article LP 233-2 du CPMP, les capacités requises peuvent être de nature **technique** (moyens matériels et humains), **professionnelle** (qualifications des candidats à travers ses références ou justifications professionnelles) et **financière** (chiffre d'affaires, attestation bancaire). Elles doivent en tout état de cause être liées et proportionnées à l'objet du marché pour préserver le libre accès aux marchés publics.

¹⁰ Critique qu'il convient toutefois de nuancer avec la standardisation des modèles d'appel à la concurrence notamment au moyen de la nouvelle interface de saisie en ligne de l'espace marché public du site lempol qui distingue sans ambiguïté les informations essentielles à faire figurer de celles qu'il est possible de renvoyer au RC

L'article LP 233-2 consacré aux capacités des candidats figurant au livre II traitant des « dispositions générales » du code, impose à l'acheteur public :

- d'opérer un contrôle des capacités en procédure formalisée comme en procédure adaptée¹¹ ;
- de procéder à ce contrôle en sollicitant les seuls renseignements ou documents prévus au CPMP (cf. articles A 233-1 et A 233-2 du CPMP) ;
- d'exiger au moins un document au titre de chacune des capacités exigées (techniques, professionnelles et financières).

Or, le contrôle systématique de chacune de ces trois catégories de capacité n'est pas toujours pertinent au regard par exemple du montant de la commande ou de la technicité qu'elle requiert : simple livraison de fournitures standard par exemple.

Aussi, tout en maintenant le principe même du contrôle des capacités, l'article LP 233-2 est réécrit afin de laisser l'acheteur public libre de déterminer la nature de celles, professionnelles, techniques ou financières qui sont exigées des opérateurs économiques, compte tenu des caractéristiques du marché.

7° ALLEGEMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN PROCEDURE ADAPTEE (ARTICLE LP 9 ET LP 16)

Les candidats à un marché public doivent remplir la triple condition de ne pas tomber sous le coup d'une interdiction de soumissionner, de respecter leurs obligations fiscales et sociales (LP 233-1) et justifier de capacités suffisantes (article LP 233-2).

Afin d'en attester, les opérateurs économiques doivent fournir 5 catégories de documents et renseignements à l'appui de leurs candidatures (article LP 233-3) dont la liste est fixée à l'article A 233-5.

Chaque candidat est ainsi tenu de produire :

1° Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article LP 233-1 ;

2° Des renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat ou des membres du groupement candidat, l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat et, dans le cas d'un groupement candidat, l'identité du mandataire et l'étendue de son habilitation ;

3° Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques, le receveur des impôts et la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;

4° Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles au titre des différents régimes sociaux.

5° Les renseignements et les documents relatifs aux capacités demandés par l'acheteur public dans les limites fixées aux articles A 233-1 et A 233-2.

¹¹ Ce qui a du reste été reconnue par la jurisprudence sur la base de dispositions similaires en droit national. (CE 26 mars 2008 n° 303779 Communauté urbaine de Lyon-Courly, CE 29 avril 2011 garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, req. 344617 ; CE 21 février 2014 n° 373096 Société AD3 et Les lavandières, centre départemental gériatrique de l'Indre)
NOR : SGG1921443LP-3

La constitution des dossiers de candidature est regardée comme complexe et couteuse pour les petites entreprises qui seraient dissuadées de candidater.

Elle peut effectivement être regardée comme disproportionnée pour certaines procédures adaptées, lorsque l'adaptation du formalisme de ces procédures aux enjeux de l'achat doit être recherchée afin de ne pas nuire aux principes fondamentaux de la commande publique que sont également la performance économique et la bonne gestion des deniers publics.

Afin d'inciter davantage les entreprises modestes ou moins structurées à répondre aux procédures adaptées, il est proposé de réduire le niveau de formalisme exigé en allégeant la nature des pièces à transmettre au stade de la candidature.

En conséquence, le projet de loi du pays réorganise les dispositions de l'article LP 233-3, en dissociant les pièces relatives à la constitution des dossiers de candidature en procédure formalisée (qui restent, moyennant quelques précisions, celles qui sont actuellement en vigueur) dans un I, et celles applicables en procédure adaptée dans un II. Un III traite des situations particulières applicables à certains marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence.

En procédure adaptée, le candidat n'aura plus à produire que trois catégories de documents destinés à :

- l'identifier,
- attester qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner,
- démontrer ses capacités au regard de celles exigées par l'acheteur public dans le document de consultation.

La nature exacte de ces documents sera précisée par l'article A 233-5 qui sera réécrit en conséquence afin que le candidat ne produise que :

- 1° une lettre de candidature comportant des informations permettant de l'identifier (nom, prénom, statut, etc...)
- 2° une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1 ;
- 3° les documents de capacités demandés par l'acheteur public.

Deux catégories de pièces sont ainsi supprimées au stade initial du dépôt de candidature :

- 1° les justificatifs prouvant l'habilitation de la personne physique à engager le candidat qu'elle représente,
- 2° les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales.

Seul le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché à procédure adaptée sera tenu de produire ces documents. L'article LP 321-1 est modifié en ce sens par l'article LP 16 et règle les conséquences de l'éventuelle incapacité du titulaire pressenti à produire lesdits documents. Dans un tel cas, les mêmes documents seront sollicités du candidat arrivé en deuxième position dans l'ordre du classement.

Un III traite désormais des situations particulières : les candidats à un marché inférieur au seuil de 5 millions, c'est-à-dire au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, ainsi que les candidats à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conclus dans les cas d'urgence (cf. cas mentionnés à l'article LP 323-10-1° et 2°), seront dispensés de la constitution de tels dossiers, sans préjudice toutefois des justificatifs qui pourraient être réclamés en application de réglementation du droit du travail (cf. article LP 5611-8 du code du travail).

8° ADAPTATION DES MODALITES DE REGULARISATION (ARTICLE LP 11)

En application de l'article LP 235-1, avant l'examen des candidatures, l'acheteur public peut demander aux candidats de compléter le contenu de leur dossier, en cas d'oubli ou de production incomplète d'une pièce réclamée. Il s'agit d'une faculté puisque le code n'impose pas à l'acheteur public d'y recourir systématiquement.

S'il ne demande pas de régularisation, les candidats dont le dossier n'est pas complet ne sont pas admis à présenter leur offre.

S'il utilise cette faculté, l'acheteur public procède à une demande de régularisation, qu'il adresse aux candidats concernés. Le principe d'égalité de traitement des candidats commande que :

- l'acheteur permette à tous les candidats dont le dossier est incomplet de compléter leur dossier dans un délai raisonnable et identique pour tous qui ne saurait toutefois être supérieur à sept jours.
- L'acheteur doit également informer les autres candidats, ceux dont le dossier est complet, de la mise en œuvre de cette régularisation, dans l'hypothèse où ces derniers souhaiteraient quand même apporter un éventuel complément à leur dossier.

Il est proposé d'apporter deux simplifications à ce mécanisme en supprimant :

- 1° le délai maximum de 7 jours : dans certaines hypothèses, notamment lorsque des petites entreprises des archipels transmettent leurs dossiers sous format papier, ce délai plafond peut être insuffisant pour régulariser le dossier, compte tenu de l'éloignement géographique et des délais d'acheminement postal. Il s'agit de laisser à l'acheteur public une plus grande marge de manœuvre quant à la détermination d'un délai « approprié » à la condition qu'il reste bien sûr identique pour tous.
- 2° l'obligation faite aux acheteurs d'informer les candidats non concernés par la régularisation puisque leur dossier est complet. Cela permettra d'éviter le risque d'instaurer la confusion auprès de ces opérateurs économiques et d'alléger la charge de gestion administrative que représentait cette formalité pour les services.

II. OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

1° EVOLUTION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DE LA POLYNESIE FRANCAISE (ARTICLES LP 311-2, LP 311-4, LP 312-4, LP 313-2)

A - Difficulté relevée

Fixée par l'article LP 311-2 du CPMP, la composition des commissions d'appel d'offres (CAO) de la Polynésie française est précisée par son article A 311-2, comme suit :

- 1° Le Président, ou le vice-président ou le ministre dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou leurs représentants, président ;
- 2° Le chef du service ou de la direction dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou son représentant;
- 3° Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- 4° Le directeur du budget et des finances ou son représentant ;
- 5° Le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant.

Lorsque tous les membres à voix délibérative siègent effectivement, les services extérieurs au ministère représentant l'autorité compétente, au nombre de trois sur cinq, occupent une position

leur permettant théoriquement d'obtenir un vote majoritaire sur le sens des avis à donner pour une procédure de passation.

La composition de la commission apparaît donc déséquilibrée, en ce qu'elle induit un potentiel glissement du centre décisionnel en défaveur du service acheteur, pourtant porteur du projet.

Si la participation de services ne relevant pas de l'autorité de l'acheteur public avait pour objectif initial de permettre aux prises de positions de la CAO de se distancier des prégnants enjeux internes, propres à chaque processus de sélection des attributaires, et d'offrir un contrepoint administratif, juridique ou financier impartial le cas échéant, elle n'avait en aucun cas pour objet d'aboutir à une éventuelle perte de maîtrise dudit processus par l'acheteur public, en raison d'un vote mathématiquement minoritaire dès lors qu'il ne bénéficie que de ses voix « internes » (ministère et service).

B - Proposition

Aussi la présente réforme propose-t-elle de rééquilibrer la répartition du nombre de voix délibératives, en introduisant la participation d'un sixième membre (*art. LP 311-2*), issu du service acheteur : **le responsable chargé de la procédure de passation du marché ou du concours, ou son représentant** (*art. A 311-2*).

En effet, en pratique, le chef ou le directeur du service acheteur est déjà couramment assisté de son chargé d'opérations ou de l'agent ayant piloté ou étroitement collaboré à la procédure de passation examinée en CAO. Cette personne siège alors avec voix consultative en application de l'article LP 311-2, II, 3^{ème} alinéa. La modification proposée ne consiste donc qu'à systématiser sa participation et à lui conférer une voix délibérative dans la perspective de rééquilibrage développée ci-avant.

Ainsi, service acheteur et services extérieurs pourront siéger à parité. En cas de partage égal des voix sur l'orientation de l'avis à émettre, le président de la commission conservera sa voix prépondérante (*art. LP 313-2*).

2° RATIONALISATION DU NOMBRE DE REUNIONS EN FONCTION DES PROCEDURES DE PASSATION

(ARTICLES LP 322-5, LP 322-6, LP 322-12, - LP 322-13, LP 322-14

ARTICLES LP 323-5, LP 323-6, LP 323-8 & LP 323-10)

A - Difficulté relevée

L'article 23 de l'ancien code des marchés publics prévoyait que les dossiers de candidatures et d'offres devaient être déposés sous triple enveloppe : une enveloppe extérieure renfermant deux enveloppes intérieures, la première dédiée à la candidature et la seconde à l'offre.

Ainsi, tant que la candidature d'un opérateur économique n'avait pas été officiellement acceptée, le maintien de la confidentialité de son offre était facilité par le fait que celle-ci demeurait placée sous pli scellé.

Le nouveau code polynésien des marchés publics a supprimé le mécanisme de la double enveloppe intérieure. Pour certains services acheteurs, cela peut représenter un risque pour la confidentialité de l'offre.

En l'occurrence, une fois le pli ouvert en commission d'appel d'offres, l'intégralité des informations fournies par les candidats, à commencer par le montant de leur offre, s'avère désormais directement consultable.

Or lorsqu'un délai est imparti à la régularisation des candidatures incomplètes et/ou lorsque l'examen des capacités des candidats nécessite un rapport d'analyse préalable établi par les

services de l'acheteur public, la CAO doit suspendre ses travaux, sans que le contenu des offres n'ait été encore officiellement enregistré dans le procès-verbal de la commission.

Pendant ce laps de temps, bien qu'il soit recommandé de conserver les plis ouverts en lieu sûr voire, dans l'idéal, dans un coffre, peu de services s'estiment en mesure d'assurer de telles conditions de stockage, ce qui peut rendre le contenu des offres vulnérable à la fuite d'informations ou aux manipulations indéliques.

La parade la plus simple consiste donc à autoriser l'enregistrement systématique des dossiers d'offres dès la première réunion de la CAO, ce qui n'est pas sans incidence sur la suite de ses travaux.

En effet, actuellement, la réunion consécutive à une demande de régularisation et/ou d'analyse préalable des candidatures a un double objet :

- 1° constater si les dossiers ont bien été complétés et/ou présentent les capacités adéquates pour l'exécution du futur marché ;
- 2° enregistrer le contenu des offres sur le procès-verbal de commission et permettre ainsi à l'acheteur public d'en faire ensuite l'analyse.

Dès lors, dans sa forme actuelle, cette deuxième réunion, régulièrement signalée par les services acheteurs comme important facteur de ralentissement des procédures de passation, perdrait une part conséquente de son intérêt si les offres étaient donc dépouillées dès l'ouverture des plis, puisqu'elle ne se bornerait qu'à établir un constat (*cf. 1° ci-dessus*) qui pourrait alors tout autant intervenir plus en aval du processus de sélection.

Mettre en œuvre cette dernière hypothèse permettrait de rationaliser le nombre des réunions nécessaires aux travaux de la CAO en fonction des procédures de passation appliquées et contribuerait à fluidifier l'action administrative, principalement dans le cadre des appels d'offres ouverts qui sont de loin les procédures formalisées les plus utilisées par les acheteurs du Pays.

B - Proposition

Les mesures qu'il est présentement proposé d'adopter poursuivent deux lignes directrices principales :

- d'abord rationaliser le nombre de réunions nécessaires aux travaux de la CAO, principalement en appel d'offres ouvert, comme il a été dit plus haut ;
- ensuite, clarifier la répartition des attributions entre les trois grands acteurs du processus de sélection, que sont les services de l'autorité compétente, la commission et l'autorité compétente elle-même.

a) Appel d'offres ouvert

Pour mémoire, en appel d'offres ouvert, la sécurisation de la confidentialité des offres, reçues simultanément avec les dossiers de candidature, oblige à prévoir l'enregistrement du contenu de celles-ci dès la première réunion d'ouverture des plis.

À cet effet, la régularisation des dossiers de candidatures incomplets, si elle est demandée par le président de la CAO, ne doit donc plus produire d'effet suspensif sur la poursuite des travaux de la commission.

Aussi, en une seule et même réunion, la CAO conduira ses travaux comme suit :

- 1° ouverture et enregistrement des dossiers de candidature ;
- 2° constat sur le caractère complet ou non de ceux-ci ;
- 3° inscription au procès-verbal de réunion de la liste des documents ou renseignements absents ou incomplets et des candidats concernés.

Il s'en suit alors deux hypothèses pouvant intervenir après avis de la CAO :

- 1° le président de la commission demande la régularisation des candidatures. Dans ce cas, la CAO :
 - fixe le délai imparti pour ce faire,
 - ouvre ensuite toutes offres reçues dans les délais et en réenregistre le contenu ;
- 2° le président de la commission ne demande pas la régularisation des candidatures. Dans ce cas, la CAO :
 - émet un avis sur l'élimination des candidatures incomplètes,
 - n'enregistre le contenu des offres que des seuls candidats appelés à participer à la suite de la procédure.

Dans tous les cas, les offres sont bien enregistrées dès l'ouverture initiale des plis et une nouvelle réunion de la CAO n'est plus requise avant la fin de l'analyse des offres.

Entretemps, les services de l'autorité compétente prennent le relais. Dans les faits, ils étaient déjà auparavant chargés des opérations de régularisation : demande et réception de pièces manquantes ou incomplètes auprès des candidats. Mais tandis qu'elles étaient ensuite vérifiées lors d'une séance de travail spécifique de la CAO, ces opérations sont désormais simplement consignées par le service acheteur dans un rapport qui s'avère être une version plus étoffée du précédent « rapport d'analyse des offres », en ce qu'il établira désormais :

- 1° le cas échéant, la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation ;
- 2° le compte rendu de l'examen des candidatures complètes et en situation régulière sur les plans administratif (interdictions de soumissionner), fiscal et social ;
- 3° la liste des candidatures qui ne présenteraient pas les capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour être admises à la suite de la procédure ;
- 4° la liste des offres (transmises par les candidats non éliminés) qui s'avèreraient inappropriées, irrégulières ou inacceptables ainsi que des offres qualifiées d'anormalement basses après vérifications ;
- 5° le compte rendu de l'analyse des offres régulières et leur classement, en fonction des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, l'offre arrivant en première position étant considérée économiquement la plus avantageuse.

Sur la base de ce rapport, une nouvelle et ultime¹² fois, la CAO se réunira pour prendre connaissance du compte rendu des différentes étapes de l'intervention des services de l'autorité compétente (répertoriées ci-dessus au précédent paragraphe) et émettre un avis sur chacune d'elles, avis qui sera consigné dans un second procès-verbal de commission.

Sur le fondement de ce second procès-verbal, l'autorité compétente prendra des décisions relatives à l'élimination effective des candidatures irrecevables ainsi que des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses, et au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse en vertu du classement des offres non éliminées.

Dans tous les cas, si la CAO ou l'autorité compétente s'écarte des conclusions du rapport des services de l'autorité compétente ou des procès-verbaux de la commission, elles devront motiver leur position.

Cette réduction à deux réunions de CAO dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert permettra, d'une part, de fluidifier l'action administrative en facilitant la notification des marchés dans des délais raisonnables et, d'autre part, de renforcer la responsabilisation des services acheteurs sur toutes les étapes de sélection de leurs cocontractants.

¹² Sauf dans le cas exceptionnel où la CAO peut demander une analyse complémentaire à l'acheteur public.
NOR : SGG1921443LP-3

b) Appel d'offres restreint

La même structure d'intervention de la commission d'appel d'offres et la même répartition des attributions avec les services de l'autorité compétente a été appliquée à l'appel d'offres restreint. Au demeurant, une réduction à deux réunions seulement apparaît incompatible avec l'appel d'offres restreint, de par la nature même de la procédure.

Son objectif est, dans un premier temps, de sélectionner des candidats disposant de niveaux de capacités financières, techniques ou professionnelles particuliers, afin de répondre à un besoin dont la satisfaction suppose des moyens, une technicité, une expérience et/ou un savoir-faire spécifiques. Dans un second temps, seuls les opérateurs économiques ayant apporté la preuve qu'ils détenaient les niveaux requis, ou figurant parmi les meilleurs lorsque l'acheteur public a éventuellement décidé de limiter le nombre de candidats final, se voient confier le cahier des charges du marché et sont autorisés à présenter une offre.

L'organisation des modalités de mise en concurrence repose donc sur un examen, successif mais non consécutif des candidatures puis des offres remises par les seuls opérateurs économiques admis à en proposer une.

L'appel d'offres restreint suppose donc l'organisation incompressible de quatre réunions de la CAO au total, pour :

- 1° l'ouverture et l'enregistrement des candidatures ;
- 2° l'émission d'un avis sur la sélection (après régularisation éventuelle) des candidats admis à poursuivre la procédure ;
- 3° l'ouverture et l'enregistrement des offres remis par les candidats sélectionnés ;
- 4° l'émission d'un avis sur la liste des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses, le classement des autres offres et le choix de celle qui est économiquement la plus avantageuse ;

Les services de l'autorité compétente interviennent après les séances n° 1 et n° 3 afin d'établir les rapports de suivi et d'examen correspondants.

Il convient d'ailleurs de noter que, dans chaque procédure formalisée, la CAO peut demander à l'acheteur public une analyse préalable des candidatures destinée à préparer la formulation de son avis.

En appel d'offres restreint, l'optimisation du fonctionnement des CAO consisterait à rendre une telle analyse systématique. En effet, à la différence du jugement d'une offre, qui s'appuie le plus souvent sur des critères relativement objectifs qui mesurent le coût financier et l'adéquation des moyens et méthodes proposées pour satisfaire le besoin exprimé par la personne publique, l'examen d'une candidature repose sur une appréciation de ses capacités, de ses références et de son expérience, que l'acheteur n'encadre par des critères de sélection précis et notés que lorsque le CPMP lui en fait obligation (art. LP 235-1 – III).

Afin de sécuriser davantage la phase de sélection des candidatures, caractéristique des procédures restreintes, et bien plus stratégique qu'en procédure ouverte (où elle n'a d'autre objet que d'écarter les opérateurs économiques en situation irrégulière au regard de leurs obligations légales ou manifestement inaptes à satisfaire le besoin exprimé), il est donc proposé de contraindre systématiquement les acheteurs publics à consacrer un rapport au compte rendu précis et argumenté voire noté de l'examen des candidatures. Cela constitue un excellent moyen de limiter ensuite l'élimination des candidats sur des motifs éminemment superficiels ou subjectifs.

c) Procédure négociée avec publicité et mise en concurrence

L'architecture rédactionnelle globale, retenue pour l'appel d'offres ouvert et clarifiant l'organisation des travaux de la CAO et des services de l'autorité compétente, a également été transposée à la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence.

Néanmoins, considérant que la procédure négociée repose, comme l'appel d'offres restreint, sur un examen distinct des candidatures, préalable à toute remise d'offre, la réduction à deux du nombre maximal de sessions de travail de la CAO est également inenvisageable ici. En fonction des options qui seront retenues par la commission : régularisation ou non des candidatures, demande ou non d'un rapport d'analyse préalable de celles-ci par les services de l'autorité compétente, ce nombre continuera d'osciller entre trois et quatre réunions.

3° PRECISIONS OPERATIONNELLES DIVERSES

Les précisions qu'il est proposé d'introduire dans le CPMP trouvent leur origine :

- 1° dans les modifications fonctionnelles proposées ci-avant aux points 2 et 3 ;
- 2° dans la prise en compte du retour d'expérience sur la CAO pendant les premiers dix-huit mois de son fonctionnement.

A – Quorum de la commission d'appel d'offres

Actuellement, l'article LP 313-2 établit que « *la commission et le jury ne peuvent valablement se réunir que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.* »

L'ajout d'un sixième membre à voix délibérative dans la composition des CAO de la Polynésie française rend nécessaire l'évolution des conditions de respect du quorum minimum à atteindre.

De surcroît, le texte ne prévoyait aucune disposition dans le cas exceptionnel suivant : le quorum est atteint mais le président de la commission n'est pas présent pour siéger.

Par conséquent, il est proposé de modifier cet article comme suit : « [...] *valablement se réunir que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents* ».

Ainsi, le quorum est désormais atteint dès lors que la moitié des votants sont effectivement présents et que le président, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des votes, figure parmi eux. En d'autres termes, il est explicitement prévu que la commission ne peut valablement délibérer hors la présence de son président.

B – Membres invités à la commission d'appel d'offres de la Polynésie française

Dans sa rédaction en vigueur, le CPMP prévoit, dans son article LP 311-2, que :

« *Le président de la commission peut, en outre, inviter toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative.* »

Les retours d'expérience, concernant tant les travaux de la CAO que la poursuite de la procédure jusqu'à la notification, soulignent qu'un nombre conséquent de difficultés rencontrées par les acheteurs du Pays dans l'obtention du visa financier préalable à leur signature auraient vraisemblablement pu trouver à se résoudre plus facilement si le service du Contrôle de dépenses engagées (CDE) avait bénéficié a priori d'une meilleure connaissance d'ensemble du projet.

Pour ce motif, il est proposé d'étendre explicitement la liste des personnes que le président d'une CAO de la Polynésie française peut inviter à participer aux réunions au Contrôleur des dépenses engagées ou à son représentant, qui siègerait alors avec voix consultative.

Ainsi, il s'agirait d'une simple faculté laissée à l'initiative du président de la commission, et la participation du CDE n'entrant pas dans le calcul de vérification du respect du quorum, celui-ci ne sera tenu à aucune obligation de participation effective.

Par ailleurs, au III du même article LP 311-2, il est proposé de préciser que le concours qui peut être apporté au déroulement des travaux de la CAO par des agents de l'acheteur public répondant à l'appel du président de la commission est d'ordre purement « matériel » : il s'agit de manutention, de mise en fonctionnement des matériels informatiques ou de projection, etc.

L'objectif de cette précision est de spécifier que ces agents ne sont pas membres à proprement parler de la CAO et qu'ils ne participent pas à ses travaux procéduraux eux-mêmes, qui ne concernent que les membres à voix délibérative et à voix consultative.

C – Représentation du comptable de la collectivité ou de l'établissement

Tandis que le CPMP prévoit expressément que le Payeur de la Polynésie française peut se faire représenter dans les CAO de la Polynésie française (*art. LP 311-2, I, 1°*), une telle faculté n'avait pas été prévue pour le comptable d'un établissement public du Pays, d'une commune ou d'un établissement public local.

Afin de faciliter la participation des services du comptable aux commissions concernées, il est proposé de préciser « **ou son représentant** », à la suite du « *comptable de l'établissement* » (de la Polynésie française) à l'article LP 311-2, I, 2°, ainsi que derrière « *le comptable de la collectivité ou de l'établissement* » à l'article LP 311-4 – II.

D - Composition des jurys de concours

Actuellement, l'article LP 312-4 dispose que « *le président du jury désigne, en outre, comme membres du jury une ou plusieurs personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée des candidats pour participer à la consultation.* »

L'étroitesse du tissu économique local rend délicate la désignation, comme membre du jury de concours, de personne(s) de qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats au marché et qui ne souhaiteraient pas soumissionner audit marché.

Aussi est-il proposé d'assouplir la contrainte induite par l'emploi du présent de l'indicatif : « *le président du jury désigne* », en la transformant en faculté : « *le président du jury **peut** désigner, en outre, comme membres du jury une ou plusieurs personnes [...]* »

Cette reformulation permettra aux jurys d'adapter leur composition en fonction du contexte et du degré de concurrence particulier à chaque concours.

III. CLARIFICATIONS DIVERSES

1° DECLASSEMENT DE LA PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE (ARTICLE LP 2, LP 4, LP 27, LP 29)

L'article LP 223-1 classe les marchés publics selon la procédure suivie :

1°) Les marchés passés selon une procédure formalisée parmi lesquelles les procédures négociées avec publicité et mise en concurrence de l'article LP 323-2 et celles sans publicité ni mise en concurrence de l'article LP 323-10 ;

2°) Les marchés passés selon une procédure adaptée ;

3°) Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3. **L'article LP 223-3** dispose quant à lui que le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence « *2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;* ».

La lecture combinée des articles LP 223-1 et LP 223-3 conduit à regarder les marchés négociés de l'article LP 323-10 comme étant à la fois des marchés relevant d'une procédure formalisée et des marchés passés selon une procédure dispensée de publicité et de mise en concurrence.

Or, l'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories entraîne des obligations distinctes en termes de :

- formalisation de l'acte d'achat : obligation d'établir un acte d'engagement et un cahier des charges en procédure formalisée hormis le cas particulier de l'urgence impérieuse permettant de confirmer l'accord de volonté par un simple échange de lettre (art. LP 211-1) ;
- formalités d'achèvement du marché : rapport de présentation (art. LP 331-1) , publication d'un avis d'attribution (LP 334-1).

Cette imprécision conduit à des incertitudes sur les formalités applicables à ces marchés. L'absence de publicité et de mise en concurrence caractérisant le recours à ces derniers, il est proposé de ne plus les rattacher à la catégorie des marchés formalisés. L'article LP 223-1 est modifié en conséquence. Consécutivement des mesures d'ajustements sont opérées aux articles LP 211-1, LP 325-4.

2° PRECISIONS SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

L'article LP 323-11 opère un renvoi à certains articles applicables en procédure négociée avec publicité et mise en concurrence. Ces renvois ne sont pas toujours pertinents et d'une application malaisée.

Par ailleurs, contrairement à la procédure d'appel d'offres dont l'utilisation n'est soumise à aucune condition, la procédure négociée ne peut être mise en oeuvre que dans des cas limitativement énumérées au CPMP. Dans les hypothèses mentionnées à l'article LP 323-10, ces marchés sont dispensés de toute procédure de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur doit donc justifier que les conditions de recours sont remplies.

L'article LP 26 en réécrivant les dispositions de l'article LP 323-11 a pour objectif de clarifier les formalités applicables « au choix » de l'unique candidat et d'assurer un meilleur contrôle des conditions de recours à ces hypothèses dérogatoires :

- Le principe de la négociation est réaffirmée conformément à la définition des procédures négociées donnée par l'article LP 323-1¹³ laquelle implique l'engagement de discussion entre l'acheteur public et les candidats dans le but d'obtenir de meilleures conditions de passation du marché¹⁴.
- Le rapport présenté à la commission de l'appel d'offres préalablement à la passation du marché devra exposer les justifications du choix du recours à cette procédure ainsi que le déroulement des négociations avec l'opérateur.

L'article LP 29 prévoit par ailleurs de maintenir l'obligation pour l'autorité compétente d'établir un rapport de présentation, outil de contrôle, normalement réservé aux marchés passés selon une procédure formalisée compte tenu du caractère dérogatoire de la procédure.

¹³ Selon la définition donnée par l'article LP 323-1, une procédure négociée est une procédure dans laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché **avec un ou plusieurs opérateurs économiques**.

¹⁴ CAA Marseille, 27 juin 2002, *Syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre, Préfet des Bouches-du-Rhône*, n°00MA001402.

3° AUTRES PRECISIONS

Des clarifications diverses sont apportées concernant notamment, la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence laquelle ne relève plus du domaine des procédures formalisées (article LP 4), la représentation du candidat dans les marchés allotis (article LP 10), la procédure de concours (article LP 27), le contenu de l'information délivré aux candidats évincés en procédure adaptée (article LP 30) ainsi qu'un ajustement consécutif au relèvement du seuil de dispense (article LP 31).

L'article LP 32 qui constitue la disposition finale prévoit l'application de ces nouvelles dispositions aux marchés pour lesquels une consultation aura été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1921443LP-3)

Portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]" .
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCLUSIONS

Article LP 1. - L'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Au 5°, les mots : « *Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objet d'art existants,* » sont remplacés par les mots : « *Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou* »

2°) Il est ajouté un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° *Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;*

9° *Marchés de services passés dans le domaine des activités artistiques au sens de l'arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016 pris pour l'application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française. »*

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES

Article LP 2. - La deuxième phrase du I de l'article LP 211-1 est supprimée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOTISSEMENT

Article LP 3. - L'article LP 222-1 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa du I, les mots : « *, sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.* » sont remplacés par les mots : « *. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.* »

2°) Au quatrième alinéa du I, les mots : « *autorise les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, ou* » sont supprimés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DE PASSATION

Article LP 4. - A l'article LP 223-1, les mots : « *prévus par les articles LP 323-2 et LP 323-10* » sont remplacés par les mots : « *prévus à l'article LP 323-2* ».

Article LP 5. - La première phrase du 1° de l'article LP 223-3 est ainsi rédigée :

« *Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à cinq millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6.* »

Article LP 6. - Le I de l'article LP 223-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :*

1° *La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 5 000 000 FCFP hors taxes ;*

2° *Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.* »

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE DES MARCHES

Article LP 7. - L'article LP 231-1 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots « *d'un montant égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes* » sont supprimés ;

2°) Au 1°, les mots : « Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant estimé compris entre trois et quinze millions de francs CFP hors taxes, » sont remplacés par les mots : « Pour les marchés passés selon une procédure adaptée en application des articles LP 321-1 et LP 321-2, » ;

3°) Au 2° :

a) les mots : « Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur à quinze millions de francs CFP hors taxes ou lorsque l'acheteur public a recours à l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, celui-ci est tenu de publier » sont remplacés par les mots : « Pour les marchés passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, l'acheteur publie » ;

b) La phrase « Cet avis peut être diffusé sur tout autre support publicitaire supplémentaire. » est supprimée ;

4°) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui retenu à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans le support choisi à titre principal à condition qu'elle en indique les références. ».

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

Article LP 8. - L'article LP 233-2 est ainsi modifié :

1°) Les alinéas un à trois sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour le contrôle des capacités des candidats, l'acheteur public détermine la nature de celles, professionnelles, techniques ou financières qui sont exigées des opérateurs économiques, compte tenu des caractéristiques du marché.

L'acheteur public ne peut exiger des candidats que des documents ou renseignements relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leurs capacités. Il peut fixer des niveaux minimaux pour celles-ci.

Les documents ou renseignements pour justifier des capacités ou des niveaux minimaux de capacité requis sont liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. La liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats par l'acheteur public pour contrôler les capacités de ces derniers est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de ses capacités, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public. »

2°) A la fin du quatrième alinéa qui devient le cinquième, sont insérés, après les mots : « pour l'exécution du marché » les mots : « dans son dossier de candidature ».

Article LP 9. - L'article LP 233-3 est ainsi rédigé :

« I - Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :

1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;

2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;

3° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;

4° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

5° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;

6° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - En procédure adaptée, le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte les documents et renseignements mentionnés au 1°, au 2°, 5° et, le cas échéant, au 6° du I.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française. ».

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES OFFRES

Article LP 10. - La fin du deuxième alinéa du I de l'article LP 234-1 est complété par les mots : « *ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots* ».

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article LP 11. - Le premier alinéa du I de l'article LP 235-1 est ainsi modifié :

1°) Dans la première phrase :

a) Après les mots : « *dans un délai* » sont insérés les mots : « *approprié et* » ;

b) Les mots « *et qui ne saurait être supérieur à sept jours* » sont supprimés ;

2°) La dernière phrase est supprimée.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET AUX JURYS

Article LP 12. - L'article LP 311-2 est ainsi modifié :

1°) Au 1° du I, le chiffre : « *quatre* » est remplacé par le chiffre : « *cinq* » ;

2°) Au 2° du I, après les mots : « *Le comptable de l'établissement* » sont insérés les mots « *, ou son représentant,* » ;

3°) Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Le président de la commission peut, en outre, inviter :

1° le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant pour les marchés passés par la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif ;

2° toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative. »

4°) Au premier alinéa du III, après les mots : « *Le président de la commission peut également faire appel au concours* » est inséré le mot : « *matériel* ».

Article LP 13. - L'article LP 311-4 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa du II, après les mots : « *le comptable de la collectivité ou de l'établissement* » sont insérés les mots : « *, ou son représentant,* ».

2°) Au troisième alinéa du II, après les mots : « *Le président de la commission peut en outre faire appel au concours* » est inséré le mot : « *matériel* ».

Article LP 14. - Au premier alinéa de l'article LP 312-4, les mots : « *Le président du jury désigne,* » sont remplacés par les mots : « *Le président du jury peut désigner,* ».

Article LP 15. - Au premier alinéa de l'article LP 313-2, la première phrase est ainsi rédigée :

« La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. »

CHAPITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ADAPTEE

Article LP 16. - L'article LP 321-1 est ainsi modifié :

1°) L'alinéa premier ainsi que le quatrième et le cinquième alinéas constituent un I ;

2°) Les deuxième et troisième alinéas qui deviennent les quatrième et cinquième alinéas constituent un II ;

3°) Il est créé un III ainsi rédigé :

« III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

1° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

2° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses. ».

4°) Au cinquième alinéa, qui devient le troisième, les mots « ceux prévus par l'article LP 233-3 » sont remplacés par « ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 ».

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

Article LP 17. - L'article LP 322-5 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-5. –

I - Les plis contenant les dossiers des candidats sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste et identifie les candidats concernés au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.

Dans ce cas, le délai de régularisation imparti aux candidatures concernées est arrêté au procès-verbal avant que la commission ne poursuive les opérations de dépouillement et enregistre le contenu des offres de tous les candidats.

Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

Dans ce cas, la commission d'appel d'offres n'enregistre le contenu des offres que des seuls candidats appelés à participer à la suite de la procédure. ».

Article LP 18. - L'article LP 322-6 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-6. -

I – Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;

3° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

4° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235 3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

3° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

4° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 19. - L'article LP 322-12 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-12. –

I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.

Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.

Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission propose émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

IV – Un rapport préalable à la deuxième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1.

V - Sur la base du rapport mentionné au IV du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes.

VI - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre en application de l'article LP 235-1.

Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 20. - Le dernier alinéa de l'article LP 322-13 est supprimé.

Article LP 21. - L'article LP 322-14 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-14. –

I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

II – Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

2° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235 3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

IV – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.

V - Les dispositions de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint. »

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES NEGOCIEES

Article LP 22. - L'article LP 323-5 est ainsi rédigé :

« Article LP 323-5. -

I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.

Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.

Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

Dans ce cas, la commission procède à l'examen des candidatures non éliminées en application du précédent alinéa et émet un avis sur la liste des candidats invités à négocier. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.

IV - Lorsque le Président de la commission demande aux candidats concernés de régulariser leur dossier ou lorsque les candidatures font l'objet d'une analyse préalable, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet, le cas échéant :

1° de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer :

a) l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1 ;

b) une liste de candidats invités à négocier.

Dans ce cas, sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

3° la liste des candidats qu'il est proposé d'inviter à négocier.

V - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats invités à négocier en application de l'article LP 235-1.

Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 23. - Au septième alinéa de l'article LP 323-6 :

- 1°) Les mots « *les enveloppes* » sont remplacés par les mots : « *les plis* » ;
- 2°) Après les mots : « *les offres* » est inséré le mot : « *initiales* » ;

Article LP 24. - L'article LP 323-8 est ainsi rédigé :

« Article LP 323-8. –

I - Au terme des négociations, un rapport d'analyse, est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° d'analyser les offres finales des candidats.

2° de proposer :

- l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235 3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 25. - L'article LP 323-10 est ainsi modifié :

1°) Le 5° est supprimé ;

2°) Au 6° le mot « *artistiques* » est supprimé ;

3°) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « *La passation de ces marchés est confirmée par un écrit* » ;

4°) Au 2°, le mot : « *nécessaire* » est remplacé par le mot : « *nécessaires* ».

Article LP 26. - L'article LP 323-11 est ainsi rédigé :

« Article LP 323-11. –

La négociation est engagée avec l'opérateur économique appelé à conclure le marché public.

Au terme des négociations, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assisté par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

- de justifier du motif du recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;

- d'exposer le déroulement des négociations ;

Sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'opérateur économique retenu.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10. »

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE CONCOURS

Article LP 27. - Au sixième alinéa du II de l'article LP 325-4, les mots : « *conformément au 5° de l'article LP 323-10* » sont remplacés par les mots : « *dans les conditions prévues par l'article LP 323-7* ».

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCORDS-CADRES

Article LP 28. - A l'article LP 326-7, le douzième alinéa constitue un V.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Article LP 29. - L'article LP 331-1 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa de l'article LP 331-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *L'autorité compétente établit un rapport de présentation pour :*

1° tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code ;

2° tout projet d'avenant à ces marchés ;

3° tout projet de marché passé selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10. »

2°) Au deuxième alinéa qui devient le cinquième, les mots : « *Pour tout projet de marché,* » sont supprimés.

Article LP 30. - L'article LP 332-1 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa du I, les mots « *autre que celle prévue à l'article LP 323-10* » sont supprimés.

2°) Au premier alinéa du II, les mots : « *Pour les marchés passés selon une procédure adaptée mentionnés aux articles LP 321-1 et LP 321-2 et pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article LP 223-3,* » sont remplacés par les mots : « *Pour les autres marchés,* ».

3°) Au deuxième alinéa du II, les mots : « *l'autorité compétente est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché* » sont remplacés par les mots : « *l'autorité compétente lui communique au moins le classement de son offre, les notes qui lui ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.* ».

Article LP 31. - L'article LP 333-3 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, les mots : « *Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu à l'article LP 211-1, les marchés d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP* » sont remplacés par les mots : « *En dehors des cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les marchés d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs CFP* » ;

2°) Au troisième alinéa, les mots : « *un envoi* » sont remplacés par les mots : « *une remise* » ;

3°) Au quatrième alinéa, les mots « *A l'exception du cas de l'échange de lettres,* » sont supprimés.

Article LP 32. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



PROJET DE LOI DU PAYS

PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

Tableau synoptique des modifications apportées au texte

(Juillet 2019)

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

	LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
1	<p align="center">EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES EXCLUSIONS</p> <p>Article LP 123-2</p> <p>Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;</p> <p>2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;</p> <p>3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p> <p>5° Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'antiquité et de collection ;</p> <p>6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;</p> <p>7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et</p>	<p>Article LP 123-2</p> <p>Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;</p> <p>2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;</p> <p>3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p> <p>5° Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'antiquité et de collection la création ou l'acquisition d'œuvres et de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;</p> <p>6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;</p> <p>7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication.	l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication ; 8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ; 9° Marchés de services passés dans le domaine des activités artistiques au sens de l'arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016 pris pour l'application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

	<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">2</p>	<p align="center">SUPPRESSION DES OFFRES VARIABLES EN CAS D'ALLOTISSEMENT</p>	<p align="center">Article LP 222-1</p> <p>I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 326-1 relatives aux marchés de conception-réalisation, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre et l'objet des lots en tenant compte, notamment, des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution.</p> <p>Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot, sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.</p> <p>L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.</p> <p>Lorsque l'acheteur public autorise les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, ou limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots.</p> <p>Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel.</p> <p>II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
<p>pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.</p> <p>Dans ce cas, l'acheteur public motive son choix dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>	<p>pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.</p> <p>Dans ce cas, l'acheteur public motive son choix dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">AUGMENTATION DU SEUIL DE DISPENSE</p> <p>Article LP 223-3 Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque son montant estimé est inférieur à trois millions de francs CFP hors taxes. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;</p> <p>2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;</p> <p>3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.</p>	<p>Article LP 223-3 Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque son montant estimé Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à trois cinq millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1°) et au 2°) du I de l'article LP 223-6. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;</p> <p>2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;</p> <p>3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.</p>
<p>Article LP 333-3 Le marché est notifié au titulaire.</p> <p>Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu à l'article LP 211-1, les marchés d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP sont notifiés avant tout commencement d'exécution.</p> <p>Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi d'une copie du marché signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.</p> <p>A l'exception du cas de l'échange de lettres, le marché prend effet à cette date.</p>	<p>Article LP 333-3 Le marché est notifié au titulaire.</p> <p>Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu à l'article LP 211-1 En dehors des cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les marchés d'un montant égal ou supérieur à trois cinq millions de francs CFP sont notifiés avant tout commencement d'exécution.</p> <p>Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi d'une copie du marché signé au titulaire. une remise d'une copie du marché signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.</p> <p>A l'exception du cas de l'échange de lettres, Le marché prend effet à cette date.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">PETITS LOTS DISPENSES DE PROCEDURE</p>	
<p>4</p> <p>Article LP 223-6</p> <p>I. - Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.</p> <p>Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.</p> <p>II. - Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum apprécié sur la durée totale du marché. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article LP 223-2.</p> <p>III. - Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches.</p> <p>IV. - Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.</p> <p>IV. - Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.</p>	<p>Article LP 223-6</p> <p>I. - Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.</p> <p>Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.</p> <p>Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> <p>1° la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 5 000 000 FCFP hors taxes ;</p> <p>2° le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.</p> <p>II. - Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum apprécié sur la durée totale du marché. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article LP 223-2.</p> <p>III. - Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches.</p> <p>IV. - Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.</p> <p>IV. - Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

	<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
	<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">5</p>	<p align="center">SUPPRESSION DU SEUIL DE PUBLICATION OBLIGATOIRE</p> <p>Article LP 231-1</p> <p>En dehors des cas prévus à l'article LP 223-3, tout marché d'un montant égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après :</p> <p>1° Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant estimé compris entre trois et quinze millions de francs CFP hors taxes, l'acheteur public choisit les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>2° Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur à quinze millions de francs CFP hors taxes ou lorsque l'acheteur public a recours à l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, celui-ci est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française. Cet avis est établi conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cet avis peut être diffusé sur tout autre support publicitaire supplémentaire.</p> <p>L'acheteur public doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.</p>	<p>Article LP 231-1</p> <p>En dehors des cas prévus à l'article LP 223-3, tout marché d'un montant égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après :</p> <p>1° Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant estimé compris entre trois et quinze millions de francs CFP hors taxes, l'acheteur public choisit les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>2° Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur à quinze millions de francs CFP hors taxes ou lorsque l'acheteur public a recours à l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, celui-ci est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française. Cet avis est établi conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cet avis peut être diffusé sur tout autre support publicitaire supplémentaire.</p> <p>L'acheteur public doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.</p> <p>Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui retenu à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans le support choisi à titre principal à condition qu'elle en indique les références.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">6</p>	<p align="center">APPRECIATION PAR L'ACHETEUR PUBLIC DES CATEGORIES DE CAPACITES EXIGIBLES EN FONCTION DES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ</p>
<p>Article LP 233-2</p> <p>Pour évaluer les capacités des candidats, l'acheteur public ne peut exiger de ces derniers que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières.</p> <p>L'acheteur public peut exiger des candidats des niveaux minimaux de capacité.</p> <p>Les documents ou renseignements pour justifier des capacités exigées ou des niveaux minimaux de capacité requis doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.</p>	<p>Article LP 233-2</p> <p>Pour exercer le contrôle des capacités des candidats, l'acheteur public détermine la nature de celles, professionnelles, techniques ou financières qui sont exigées des opérateurs économiques, compte tenu des caractéristiques du marché.</p> <p>Il ne peut exiger des candidats que des documents ou renseignements relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières leurs capacités. Il peut exiger des candidats fixer des niveaux minimaux de capacité pour celles-ci.</p> <p>Les documents ou renseignements pour justifier des capacités exigées ou des niveaux minimaux de capacité requis doivent être sont liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. La liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats par l'acheteur public pour contrôler les capacités de ces derniers est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de ses capacités financières, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public.</p> <p>Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché dans son dossier de candidature.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
L'acheteur public peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.	L'acheteur public peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">ALLEGEMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN PROCEDURE ADAPTEE</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>7</p> <p>Article LP 233-3</p> <p>Le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte :</p> <p>1° des documents et renseignements permettant de justifier que les candidats ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1,</p> <p>2° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager,</p> <p>3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales,</p> <p>4° des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP 233-2,</p> <p>5° pour les candidats en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'ils ont été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.</p> <p>La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public.</p>	<p>Article LP 233-3</p> <p>1 - Le dossier de candidature à fournir par les-candidats-comporte :</p> <p>1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;</p> <p>2° des documents et renseignements permettant de justifier que les-candidats-ne tombent- pas sous le coup des interdictions de soumissionner qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;</p> <p>3° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager;</p> <p>4° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont qu'il satisfait à leurs ses obligations fiscales et sociales ;</p> <p>5° des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs de contrôler ses capacités professionnelles, techniques et ou financières en application dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;</p> <p>6° pour les-candidats en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'ils ont été habilités qu'il a été habilité-à poursuivre leurs ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.</p> <p>La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les-candidats-à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Si le-candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public.</p> <p>II - En procédure adaptée, le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte les documents et renseignements mentionnés au 1°, au 2°, 5° et, le cas échéant, au 6° du I.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.	III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">8</p> <p align="center">PIECES ADMINISTRATIVES EXIGIBLES DU CANDIDAT PRESENTI EN PROCEDURE ADAPTEE</p> <p>Article LP 321-1</p> <p>La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	<p align="center">Article LP 321-1</p> <p>I - La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.</p> <p>Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 relatif aux documents et renseignements à fournir par les candidats à l'appui de leur candidature en procédure adaptée et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.</p> <p>II - L'acheteur public peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.</p> <p>Lorsque des négociations sont prévues, l'acheteur peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.</p> <p>III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :</p> <p>1° Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>2° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.</p> <p>Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.</p> <p><i>Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.</i></p> <p><i>Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par l'article LP 233-3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.</i></p>	<p>2° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.</p> <p>Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.</p> <p><i>Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.</i></p> <p><i>Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par l'article LP 233-3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.</i></p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">9</p> <p align="center">EXIGENCES ET FORMALITES APPLICABLES EN CAS DE REGULARISATION DES CANDIDATURES.</p> <p>Article LP 235-1</p> <p>I.- Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à sept jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.</p> <p>Cette faculté n'autorise pas l'acheteur public à demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.</p> <p>II- Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p> <p>Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p> <p>III.- (...)</p>	<p>Article LP 235-1</p> <p>I.- Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à sept jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.</p> <p>Cette faculté n'autorise pas l'acheteur public à demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.</p> <p>II- Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p> <p>Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p> <p>III.- (...)</p>

	LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
10	OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES	
10.1	EVOLUTION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES	
	<p>Article LP 311-2</p> <p>I - Les commissions d'appel d'offres sont présidées par l'autorité compétente au sens de l'article LP 122-3.</p> <p>1° En ce qui concerne les marchés passés au nom de la Polynésie française, elles comportent en outre, quatre membres, représentants de l'administration, siégeant avec voix délibérative. Le Payeur de la Polynésie française ou son représentant siège également aux commissions avec voix consultative.</p> <p>2° En ce qui concerne les marchés passés au nom des établissements publics de la Polynésie française, elles comportent, en outre, un à deux représentants des services de la direction de l'établissement et un à deux membres de l'organe délibérant désignés par celui-ci siégeant avec voix délibérative. Le comptable de l'établissement et le commissaire de gouvernement siègent également aux commissions avec voix consultative.</p> <p>Le conseil des ministres peut, au vu d'une demande de l'organe délibérant de l'établissement, décider de remplacer le ou les membres de l'organe délibérant au sein de la commission d'appel d'offres de l'établissement par un ou des représentants de l'administration de la Polynésie française. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements consulaires.</p>	<p>Article LP 311-2</p> <p>I - Les commissions d'appel d'offres sont présidées par l'autorité compétente au sens de l'article LP 122-3.</p> <p>3° En ce qui concerne les marchés passés au nom de la Polynésie française, elles comportent en outre, quatre cinq membres, représentants de l'administration, siégeant avec voix délibérative. Le Payeur de la Polynésie française ou son représentant siège également aux commissions avec voix consultative.</p> <p>4° En ce qui concerne les marchés passés au nom des établissements publics de la Polynésie française, elles comportent, en outre, un à deux représentants des services de la direction de l'établissement et un à deux membres de l'organe délibérant désignés par celui-ci siégeant avec voix délibérative. Le comptable de l'établissement, ou son représentant, et le commissaire de gouvernement siègent également aux commissions avec voix consultative.</p> <p>Le conseil des ministres peut, au vu d'une demande de l'organe délibérant de l'établissement, décider de remplacer le ou les membres de l'organe délibérant au sein de la commission d'appel d'offres de l'établissement par un ou des représentants de l'administration de la Polynésie française. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements consulaires.</p> <p>Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer :</p> <p>1° Lorsqu'il s'agit d'un représentant des services de l'administration de la Polynésie française ou d'un représentant de l'organe de direction de l'établissement, par un membre du service ou de l'établissement auquel ils appartiennent ;</p> <p>2° Lorsqu'il s'agit d'un membre du gouvernement, par un membre de son cabinet ;</p> <p>3° Lorsqu'il s'agit d'un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, par un représentant désigné par cette assemblée ;</p> <p>4° Lorsqu'il s'agit d'un membre élu d'un établissement consulaire, par un membre désigné par l'assemblée de cet établissement.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>II - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant est invité à participer aux réunions des commissions mentionnées au 1° et au 2° du I lorsque le marché est financé totalement ou partiellement sur les crédits de l'État.</p> <p>Il siège avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut, en outre, inviter toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative.</p> <p>III - Le président de la commission peut également faire appel au concours d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>La composition des commissions est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française ainsi que le Conseil économique, social et culturel, la composition des commissions est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à leurs institutions respectives.</p>	<p>II - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant est invité à participer aux réunions des commissions mentionnées au 1° et au 2° du I lorsque le marché est financé totalement ou partiellement sur les crédits de l'État.</p> <p>Il siège avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut, en outre, inviter :</p> <p>1° le Contrôleur des dépenses engagées ou son représentant pour les marchés passés par la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif ;</p> <p>2° toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.</p> <p>Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative.</p> <p>III - Le président de la commission peut également faire appel au concours matériel d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>La composition des commissions est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française ainsi que le Conseil économique, social et culturel, la composition des commissions est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à leurs institutions respectives.</p>
<p>10.2</p> <p align="center">RATIONALISATION DU NOMBRE DE REUNIONS EN APPEL D'OFFRES OUVERT</p> <p align="center">Article LP 322-5</p> <p>Les enveloppes contenant les dossiers des candidats sont ouvertes par la commission d'appel d'offres qui enregistre le contenu.</p>	<p align="center">Article LP 322-5</p> <p>I - Les plis contenant les dossiers des candidats sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui enregistre le contenu.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>Si la commission d'appel d'offres constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>La commission procède à l'examen des candidatures, après mise en œuvre le cas échéant des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p> <p>Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, l'autorité compétente, après avis de la commission d'appel d'offres, élimine les candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste et identifie les candidats concernés au procès-verbal de réunion.</p> <p>II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.</p> <p>Dans ce cas, le délai de régularisation impartie aux candidatures concernées est arrêté au procès-verbal avant que la commission ne poursuive les opérations de dépouillement et enregistre le contenu des offres de tous les candidats.</p> <p>Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.</p> <p>III Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.</p> <p>Dans ce cas, la commission d'appel d'offres n'enregistre le contenu des offres que des seuls candidats appelés à participer à la suite de la procédure.</p> <p align="center">Article LP 322-6</p> <p>I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</p> <p>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et</p>
<p align="center">Article LP 322-6</p> <p>La commission d'appel d'offres examine les offres des candidats non éliminés et enregistre le contenu.</p> <p>Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>Sur la base d'un rapport d'analyse établi par les services de l'autorité compétente, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3, sont éliminées par décision prise par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p>	<p align="center">Article LP 322-6</p> <p>I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</p> <p>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>Ce rapport d'analyse propose également un classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3 sur lequel la commission d'appel d'offres formule un avis.</p> <p>Après avis de la commission d'appel d'offres, l'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation est l'offre la mieux classée par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>	<p>financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;</p> <p>3° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>4° de proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ; 2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ; 3° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ; 4° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>III – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

	<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>10.3</p>	<p align="center">RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DES CAO EN APPEL D'OFFRES RESTREINT</p> <p>Article LP 322-12</p> <p>Les enveloppes contenant les candidatures sont ouvertes par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président de la commission peut, après avis de la commission demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>La commission procède à l'examen des candidatures, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du deuxième alinéa. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p> <p>L'autorité compétente dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre en application de l'article LP 235-1 après avis de la commission d'appel d'offres.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>Article LP 322-12</p> <p>I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.</p> <p>II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.</p> <p>Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.</p> <p>Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.</p> <p>III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission propose l'élimination des candidatures correspondantes.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
	<p>IV – Un rapport préalable à la deuxième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</p> <p>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1.</p> <p>V - Sur la base du rapport mentionné au IV du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;</p> <p>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes.</p> <p>VI - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre en application de l'article LP 235-1.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>
<p>Article LP 322-13</p> <p>L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 322-13</p> <p>L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.</p> <p>Les enveloppes contenant les offres sont ouvertes par la commission d'appel d'offres.</p>	<p>Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.</p> <p>Les enveloppes contenant les offres sont ouvertes par la commission d'appel d'offres.</p>
<p>Article LP 322-14</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-6 relatives à l'examen des offres, celles de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infirmité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.</p>	<p>Article LP 322-14</p> <p>I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>II – Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>2° de proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
	<p>III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>IV – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>V - Les dispositions de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infirmité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.</p>
<p>10.4</p> <p align="center">RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DES CAO EN PROCEDURE NEGOCIEE AVEC PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE</p> <p>Article LP 323-5</p> <p>Les enveloppes contenant les candidatures sont ouvertes par la commission d'appel d'offres qui enregistre le contenu.</p>	<p>Article LP 323-5</p> <p>I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui enregistre le contenu.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>Si la commission d'appel d'offres constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, la commission suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>La commission procède à l'examen des candidatures après mise en œuvre le cas échéant du deuxième alinéa ci-dessus. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p> <p>La liste des candidats invités à négocier est établie par l'autorité compétente en application de l'article LP 235-1 après avis de la commission d'appel d'offres.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.</p> <p>II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.</p> <p>Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.</p> <p>Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.</p> <p>III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission propose l'élimination des candidatures correspondantes</p> <p>Dans ce cas, la commission procède à l'examen des candidatures non éliminées en application du précédent alinéa et émet un avis sur la liste des candidats invités à négocier. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p> <p>IV - Lorsque le Président de la commission demande aux candidats concernés de régulariser leur dossier ou lorsque les candidatures font l'objet d'une analyse préalable, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ; - de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer :

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>Article LP 323-6</p> <p>L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p>	<p>- l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1 ;</p> <p>- une liste de candidats invités à négocier.</p> <p>Dans ce cas, sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;</p> <p>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p> <p>3° la liste des candidats qu'il est proposé d'inviter à négocier.</p> <p>V - Après avis de la commission d'appel d'offres l'autorité compétente dresse la liste des candidats invités à négocier en application de l'article LP 235-1.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>Article LP 323-6</p> <p>L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limitées qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation.</p> <p>La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres, les examine et enregistre le contenu.</p> <p>Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p> <p>Article LP 323-8</p> <p>Au terme des négociations, un rapport d'analyse, établi par les services de l'autorité compétente, propose l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses et un classement des offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3 sur lequel la commission d'appel d'offres formule un avis.</p> <p>Après avis de la commission d'appel d'offres l'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation est l'offre la mieux classée par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>	<p>La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limitées qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation.</p> <p>La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes plis contenant les offres initiales, les examine et enregistre le contenu.</p> <p>Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p> <p>Article LP 323-8</p> <p>I - Au terme des négociations, un rapport d'analyse, est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° d'analyser les offres finales des candidats.</p> <p>2° de proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">10.5</p>	<p align="center">PRECISIONS OPERATIONNELLES : QUORUM</p>
<p>Article LP 313-2</p> <p>La commission et le jury ne peuvent valablement se réunir que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 313-2</p> <p>La commission et le jury ne peuvent valablement se réunir siéger que si plus de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint cette seconde condition n'est pas remplie, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

	LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
10.6	PRECISIONS OPERATIONNELLES : MEMBRES INVITES AUX CAO DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
	<i>Cf. proposition de modification n° 10.1 ci-dessus.</i>	
10.7	PRECISIONS OPERATIONNELLES : REPRESENTATION DU COMPTABLE	
	<p>Article LP 311-4</p> <p>I - Les commissions sont composées des membres à voix délibérative suivants :</p> <p>1°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>2°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>3°) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.</p> <p>4°) Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.</p> <p>Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.</p> <p>II - Lorsqu'il y est invité par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable de la collectivité ou de l'établissement peut participer, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Il siège à la commission avec voix consultative.</p>	<p>Article LP 311-4</p> <p>I - Les commissions sont composées des membres à voix délibérative suivants :</p> <p>1°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>2°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>3°) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.</p> <p>4°) Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.</p> <p>Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.</p> <p>II - Lorsqu'il y est invité par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable de la collectivité ou de l'établissement, ou son représentant, peut participer, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Il siège à la commission avec voix consultative.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>Le président de la commission peut, en outre, invier toutes personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut en outre faire appel au concours d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de l'élection des membres et l'attribution des sièges.</p>	<p>Le président de la commission peut, en outre, invier toutes personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut en outre faire appel au concours matériel d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de l'élection des membres et l'attribution des sièges.</p>
<p align="center">10.8 PRECISIONS OPERATIONNELLES : COMPOSITION DES JURYS DE CONCOURS</p>	
<p>Article LP 312-4</p> <p>Le président du jury désigne, en outre, comme membres du jury une ou plusieurs personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée des candidats pour participer à la consultation.</p> <p>Il peut désigner des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation.</p> <p>Le nombre de membres siégeant au titre du présent article ne saurait être supérieur à trois. Ces membres siègent avec voix délibérative.</p>	<p>Article LP 312-4</p> <p>Le président du jury désigne peut désigner, en outre, comme membres du jury une ou plusieurs personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée des candidats pour participer à la consultation.</p> <p>Il peut désigner des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation.</p> <p>Le nombre de membres siégeant au titre du présent article ne saurait être supérieur à trois. Ces membres siègent avec voix délibérative.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

	<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">11</p>	<p align="center">DECLASSEMENT DU CHAMP DES PROCEDURES FORMALISEES DE LA PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE</p> <p>Article LP 223-1</p> <p>I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes :</p> <p>1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ;</p> <p>2° Procédures négociées, dans les cas prévus par les articles LP 323-2 et LP 323-10 ;</p> <p>3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ;</p> <p>4° Concours, défini par l'article LP 325-1.</p> <p>II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 :</p> <p>1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ;</p> <p>2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve des dispositions de l'article LP 223-3.</p> <p>III – Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.</p>	<p>Article LP 223-1</p> <p>I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes :</p> <p>1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ;</p> <p>2° Procédure négociée avec publicité et mise en concurrence dans les cas prévus par les articles LP 323-2 et LP 323-10 à l'article LP 323-2 ;</p> <p>3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ;</p> <p>4° Concours, défini par l'article LP 325-1.</p> <p>II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 :</p> <p>1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ;</p> <p>2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve des dispositions de l'article LP 223-3.</p> <p>III – Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.</p>
<p align="center">12</p>	<p align="center">AJUSTEMENTS CONSECUTIFS</p> <p>Article LP 211-1</p> <p>Les marchés sont passés sous forme écrite.</p> <p>I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges. Lorsque l'urgence est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre dans le respect des clauses du cahier des</p>	<p>Article LP 211-1</p> <p>Les marchés sont passés sous forme écrite.</p> <p>I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges. Lorsque l'urgence est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre dans le respect des clauses du cahier des</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente.</p> <p>II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.</p>	<p>charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente.</p> <p>II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.</p>
<p>Article LP 331-1</p> <p>Tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code, tout projet d'avenant à ces marchés fait l'objet d'un rapport de présentation établi par l'autorité compétente.</p> <p>Pour tout projet de marché, ce rapport comporte en particulier les éléments concernant le contexte et l'économie générale de la consultation, les étapes de la procédure de passation, les décisions prises s'agissant des candidatures et des offres reçues, les informations relatives à l'offre retenue et à l'attributaire ou celles relatives à la renonciation à la conclusion du marché public.</p> <p>Pour tout projet d'avenant, ce rapport comporte notamment la justification de sa conclusion ainsi que son incidence sur le marché.</p> <p>Le contenu du rapport de présentation est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Lorsque l'acheteur public est soumis à un contrôle public de ses marchés, ce rapport est communiqué en même temps que le marché aux instances chargées du contrôle des marchés.</p>	<p>Article LP 331-1</p> <p>Tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code, tout projet d'avenant à ces marchés fait l'objet d'un rapport de présentation établi par l'autorité compétente. L'autorité compétente établit un rapport de présentation pour :</p> <p>1° tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code ;</p> <p>2° tout projet d'avenant à ces marchés ;</p> <p>3° tout projet de marché passé selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10.</p> <p>Pour tout projet de marché, ce rapport comporte en particulier les éléments concernant le contexte et l'économie générale de la consultation, les étapes de la procédure de passation, les décisions prises s'agissant des candidatures et des offres reçues, les informations relatives à l'offre retenue et à l'attributaire ou celles relatives à la renonciation à la conclusion du marché public.</p> <p>Pour tout projet d'avenant, ce rapport comporte notamment la justification de sa conclusion ainsi que son incidence sur le marché.</p> <p>Le contenu du rapport de présentation est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Lorsque l'acheteur public est soumis à un contrôle public de ses marchés, ce rapport est communiqué en même temps que le marché aux instances chargées du contrôle des marchés.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

	<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">12</p>	<p align="center">CLARIFICATION DES REGLES DE PROCEDURES APPLICABLES EN PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
	<p>Article LP 323-11</p> <p>En dehors des cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP 323-7 relatifs à la négociation ainsi que celles de l'article LP 323-8 relatives à l'achèvement de la procédure sont applicables à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.</p>	<p>Article LP 323-11</p> <p>En dehors des cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP 323-7 relatifs à la négociation ainsi que celles de l'article LP 323-8 relatives à l'achèvement de la procédure sont applicables à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.</p> <p>La négociation est engagée avec l'opérateur économique appelé à conclure le marché public.</p> <p>Au terme des négociations, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assisté par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de justifier du motif du recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ; - d'exposer le déroulement des négociations ; <p>Sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'opérateur économique retenu.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p align="center">AUTRES MODIFICATIONS</p>	
<p align="center">13.1 REPRESENTATION DU CANDIDAT EN CAS DE MARCHÉ ALLOTI</p>	
<p>Article LP 234-1</p> <p>I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1 et établi en un seul original par les candidats aux marchés. Les offres sont signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II – (...)</p>	<p>Article LP 234-1</p> <p>I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1 et établi en un seul original par les candidats aux marchés. Les offres sont signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché « ou, lorsque celui-ci est alloti pour l'un de ses lots ». Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II – (...)</p>
<p align="center">13.2 CAS DES LAUREATS DE CONCOURS</p>	
<p>Article LP 323-10</p> <p>Peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence :</p> <p>1° Les marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur public, notamment une catastrophe technologique ou naturelle, une alerte sanitaire ou une épidémie, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence ;</p> <p>2° Les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs publics dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en matière d'hygiène et de santé publiques, de sécurité ou d'environnement ;</p> <p>3° Les marchés pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou</p>	<p>Article LP 323-10</p> <p>Peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence :</p> <p>1° Les marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur public, notamment une catastrophe technologique ou naturelle, une alerte sanitaire ou une épidémie, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence ;</p> <p>2° Les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs publics dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en matière d'hygiène et de santé publiques, de sécurité ou d'environnement ;</p> <p>3° Les marchés pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées :</p> <p>4° Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur public à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à LP 223-2, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres ;</p> <p>5° Les marchés de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;</p> <p>6° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.</p> <p>Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, les marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.</p>	<p>pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;</p> <p>4° Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur public à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à LP 223-2, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres ;</p> <p>5° Les marchés de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;</p> <p>6° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.</p> <p>Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, les marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. La passation de ces marchés est confirmée par un écrit.</p> <p align="center">Article LP 325-4</p> <p>I - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et enregistre le contenu.</p> <p>Si le jury constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président du jury peut, après avis du jury, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, le jury suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>Après examen par le jury du caractère admissible des candidatures, le jury procède à un examen des candidatures au regard des capacités professionnelles, techniques et financières ou des niveaux de capacités exigés par les documents de la consultation. Les candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite</p>
<p>13.3</p> <p align="center">Article LP 325-4</p> <p>I - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et enregistre le contenu.</p> <p>Si le jury constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président du jury peut, après avis du jury, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, le jury suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>Après examen par le jury du caractère admissible des candidatures, le jury procède à un examen des candidatures au regard des capacités professionnelles, techniques et financières ou des niveaux de capacités exigés par les documents de la consultation. Les candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite</p>	<p align="center">Article LP 325-4</p> <p>I - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et enregistre le contenu.</p> <p>Si le jury constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président du jury peut, après avis du jury, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, le jury suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>Après examen par le jury du caractère admissible des candidatures, le jury procède à un examen des candidatures au regard des capacités professionnelles, techniques et financières ou des niveaux de capacités exigés par les documents de la consultation. Les candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>de la procédure ainsi que celles ne présentant pas des capacités suffisantes en application des I et II de l'article LP 235-1 sont éliminées par l'autorité compétente après avis du jury. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail du jury.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. En cas de limitation du nombre de candidats, le jury propose un classement des candidatures dont les capacités sont suffisantes sur la base de critères de sélection annoncés dans les documents de la consultation conformément au III de l'article LP 235-1.</p> <p>Il dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.</p> <p>Après avis du jury, la liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité compétente et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>En cas de concours ouvert, les enveloppes contenant les prestations demandées et les offres de prix présentées par les candidats non retenus leur sont rendues sans avoir été ouvertes.</p> <p>En cas de concours restreint, l'autorité compétente transmet aux candidats admis à concourir les pièces nécessaires à la consultation et notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Les candidats admis à concourir remettent une enveloppe contenant les prestations demandées et leur offre de prix pour la réalisation du marché. Le délai de réception des offres est celui de l'appel d'offres restreint.</p> <p>II - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les prestations demandées et les offres de prix. Les prestations demandées et les offres de prix sont enregistrées. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury. Le jury vérifie la conformité des prestations présentées par les candidats par rapport au règlement du concours et les évalue. Il en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans le règlement du concours et en prenant en compte les offres de prix. Il en dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury.</p> <p>Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.</p>	<p>de la procédure ainsi que celles ne présentant pas des capacités suffisantes en application des I et II de l'article LP 235-1 sont éliminées par l'autorité compétente après avis du jury. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail du jury.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. En cas de limitation du nombre de candidats, le jury propose un classement des candidatures dont les capacités sont suffisantes sur la base de critères de sélection annoncés dans les documents de la consultation conformément au III de l'article LP 235-1.</p> <p>Il dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.</p> <p>Après avis du jury, la liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité compétente et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>En cas de concours ouvert, les enveloppes contenant les prestations demandées et les offres de prix présentées par les candidats non retenus leur sont rendues sans avoir été ouvertes.</p> <p>En cas de concours restreint, l'autorité compétente transmet aux candidats admis à concourir les pièces nécessaires à la consultation et notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Les candidats admis à concourir remettent une enveloppe contenant les prestations demandées et leur offre de prix pour la réalisation du marché. Le délai de réception des offres est celui de l'appel d'offres restreint.</p> <p>II - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les prestations demandées et les offres de prix. Les prestations demandées et les offres de prix sont enregistrées. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury. Le jury vérifie la conformité des prestations présentées par les candidats par rapport au règlement du concours et les évalue. Il en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans le règlement du concours et en prenant en compte les offres de prix. Il en dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury.</p> <p>Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

	<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
	<p>Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, le ou les lauréats du concours sont choisis par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis du jury, elle motive son choix.</p> <p>Des primes sont allouées aux candidats après avis du jury.</p> <p>Le ou les lauréats sont invités à négocier conformément au 5° de l'article LP 323-10 et le marché qui fait suite au concours est attribué par l'autorité compétente.</p> <p>Le marché est signé puis notifié dans les conditions fixées par les articles LP 333-1 et suivants.</p> <p>Un avis d'attribution est publié dans les conditions fixées par l'article LP 334-1.</p>	<p>Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, le ou les lauréats du concours sont choisis par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis du jury, elle motive son choix.</p> <p>Des primes sont allouées aux candidats après avis du jury.</p> <p>Le ou les lauréats sont invités à négocier conformément au 5° de l'article LP 323-10 et le marché qui fait suite au concours est attribué par l'autorité compétente.</p> <p>Le marché est signé puis notifié dans les conditions fixées par les articles LP 333-1 et suivants.</p> <p>Un avis d'attribution est publié dans les conditions fixées par l'article LP 334-1.</p>
<p>13.4</p>	<p align="center">CONTENU DE LA MOTIVATION EN PROCEDURE ADAPTEE</p> <p>Article LP 332-1</p> <p>I - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue à l'article LP 323-10, l'autorité compétente, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.</p> <p>Pour les candidats ayant soumis une offre, qui n'a pas été déclarée inappropriée, irrégulière, inacceptable ou anormalement basse, la notification des motifs de ce rejet comporte au moins la communication du classement de leur offre, les notes qui leur ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.</p> <p>Un délai minimal de seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue au premier alinéa et la date de signature du marché. Ce délai minimal est réduit à onze jours en cas de transmission électronique de la notification. La notification de l'attribution du marché comporte l'indication de la durée du délai de suspension que l'autorité compétente s'impose.</p> <p>Le respect du délai mentionné au troisième alinéa n'est pas exigé dans le cas d'attribution du marché au seul opérateur ayant participé à la consultation ainsi que pour l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre.</p>	<p>Article LP 332-1</p> <p>I - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue à l'article LP 323-10, l'autorité compétente, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.</p> <p>Pour les candidats ayant soumis une offre, qui n'a pas été déclarée inappropriée, irrégulière, inacceptable ou anormalement basse, la notification des motifs de ce rejet comporte au moins la communication du classement de leur offre, les notes qui leur ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.</p> <p>Un délai minimal de seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue au premier alinéa et la date de signature du marché. Ce délai minimal est réduit à onze jours en cas de transmission électronique de la notification. La notification de l'attribution du marché comporte l'indication de la durée du délai de suspension que l'autorité compétente s'impose.</p> <p>Le respect du délai mentionné au troisième alinéa n'est pas exigé dans le cas d'attribution du marché au seul opérateur ayant participé à la consultation ainsi que pour l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre.</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>II – Pour les marchés passés selon une procédure adaptée mentionnés aux articles LP 321-1 et LP 321-2 et pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article LP 223-3, l'autorité compétente communique à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite à cette fin.</p> <p>Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable au sens de l'article LP 122-3, l'autorité compétente est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché.</p> <p>III - Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, elle informe, par écrit, les candidats des motifs de sa décision dans les plus brefs délais.</p> <p>IV - L'autorité compétente ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :</p> <p>a) Porterait atteinte aux secrets protégés par les dispositions régissant les relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;</p> <p>b) Serait contraire à l'intérêt public ;</p> <p>c) Pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.</p>	<p>II – Pour les marchés passés selon une procédure adaptée mentionnés aux articles LP 321-1 et LP 321-2 et pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article LP 223-3 Pour les autres marchés, l'autorité compétente communique à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite à cette fin.</p> <p>Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable au sens de l'article LP 122-3, l'autorité compétente est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché la notification des motifs de ce rejet comporte au moins la communication du classement de son offre, les notes qui lui ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.</p> <p>III - Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, elle informe, par écrit, les candidats des motifs de sa décision dans les plus brefs délais.</p> <p>IV - L'autorité compétente ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :</p> <p>a) Porterait atteinte aux secrets protégés par les dispositions régissant les relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;</p> <p>b) Serait contraire à l'intérêt public ;</p> <p>c) Pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.</p>
<p>13.5</p> <p>Article LP 326-7</p> <p>I.- Les accords-cadres sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>II.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, l'autorité compétente consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence, pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, organisée selon la procédure suivante :</p>	<p>CORRECTIONS D'ERREURS MATERIELLES</p> <p>Article LP 326-7</p> <p>I.- Les accords-cadres sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>II.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, l'autorité compétente consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence, pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, organisée selon la procédure suivante :</p> <p>1° Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord-cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés</p>

PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">LOI DU PAYS N° 2017-14 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>1° Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord-cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre ;</p> <p>2° Lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre, elle porte sur tous les lots ;</p> <p>3° Quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord ;</p> <p>4° L'autorité compétente fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.</p> <p>Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. Elles sont établies par écrit et transmises à l'autorité compétente par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.</p> <p>5° Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.</p> <p>III.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique, l'autorité compétente peut, préalablement à la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement.</p> <p>IV.- Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre peuvent être des marchés à bons de commande. Ils sont alors passés selon les règles prévues par le présent article et exécutés selon les règles prévues par l'article LP 221-4.</p> <p>IV.- Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'autorité compétente peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'autorité compétente de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre lorsque celui-ci est prévu.</p>	<p>les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre ;</p> <p>2° Lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre, elle porte sur tous les lots ;</p> <p>3° Quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord ;</p> <p>4° L'autorité compétente fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.</p> <p>Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. Elles sont établies par écrit et transmises à l'autorité compétente par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.</p> <p>5° Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.</p> <p>III.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique, l'autorité compétente peut, préalablement à la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement.</p> <p>IV.- Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre peuvent être des marchés à bons de commande. Ils sont alors passés selon les règles prévues par le présent article et exécutés selon les règles prévues par l'article LP 221-4.</p> <p>IV.- V - Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'autorité compétente peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'autorité compétente de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre lorsque celui-ci est prévu.</p>

PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

ARRETE N° 1455 CM DU 24 AOUT 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
<p>Article A 223-1</p> <p>Concernant l'administration de la Polynésie française, les besoins sont évalués par ministère selon les modalités définies au I de l'article LP 223-5.</p> <p>Toutefois, au sein des ministères en charge de l'équipement, de l'agriculture et de la santé, les besoins des directions de l'Equipement, de l'agriculture et de la santé, sont évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Au niveau de leur échelon central pour les besoins de la direction des services concernés et de leurs administrations centrales ; -Au niveau de leur échelon déconcentré dans l'archipel des îles du vent ; -Au niveau de leurs subdivisions déconcentrées dans les autres archipels. <p>Concernant les autorités administratives indépendantes, les besoins sont évalués au niveau de l'autorité.</p> <p>Pour les besoins faisant l'objet d'achats coordonnés, les besoins sont évalués au niveau de l'ensemble des services et ministères selon les modalités définies au I de l'article LP 223-5 et dans les conditions définies à l'article A 224-1.</p>	<p>Article A 223-1</p> <p>Concernant l'administration de la Polynésie française, les besoins sont évalués par ministère selon les modalités définies au I de l'article LP 223-5.</p> <p>Toutefois, au sein des ministères en charge de l'équipement, de l'agriculture et de la santé, les besoins des directions de l'Equipement, de l'agriculture et de la santé, sont évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Au niveau de leur échelon central pour les besoins de la direction des services concernés et de leurs administrations centrales ; -Au niveau de leur échelon déconcentré dans l'archipel des îles du vent ; -Au niveau de « <i>chacune</i> » de leurs subdivisions déconcentrées dans les autres archipels. <p>Concernant les autorités administratives indépendantes, les besoins sont évalués au niveau de l'autorité.</p> <p>Pour les besoins faisant l'objet d'achats coordonnés, les besoins sont évalués au niveau de l'ensemble des services et ministères selon les modalités définies au I de l'article LP 223-5 et dans les conditions définies à l'article A 224-1.</p>
<p>Article A 224-1</p> <p>Constituent des besoins courants et communs aux ministères et services de l'administration de la Polynésie française les acquisitions qui portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les services d'assurances des véhicules de l'administration ; 2° Les services de transport aérien international des agents de l'administration ; 3° Les véhicules de liaison de l'administration de la Polynésie française hormis les véhicules de chantier et les véhicules spécialisés ; 4° Les matériels informatiques, les logiciels et services associés non spécifiques hormis les acquisitions destinées aux services et ministères relevant du réseau informatique de la Présidence de la Polynésie française; 5° Les services de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; 6° Les acquisitions de photocopieurs et autres matériels d'impression et de reprographie non spécifiques et les prestations de maintenance associées hormis celles relevant du réseau informatique de la Présidence de la Polynésie française ; 7° Les mobiliers et les fournitures de bureau destinés aux services administratifs et ministères localisés sur l'île de Tahiti; 8° Les services de nettoyage des locaux des services administratifs de la Polynésie française et les ministères localisés sur l'île de Tahiti; 	<p>Article A 224-1</p> <p>Constituent des besoins courants et communs aux ministères et services de l'administration de la Polynésie française les acquisitions qui portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les services d'assurances des véhicules de l'administration ; 2° Les services de transport aérien international des agents de l'administration; 3° Les véhicules de liaison de l'administration de la Polynésie française hormis les véhicules de chantier et les véhicules spécialisés ; 4° Les matériels informatiques, les logiciels et services associés non spécifiques hormis les acquisitions destinées aux services et ministères relevant du réseau informatique de la Présidence de la Polynésie française; 5° Les services de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; 6° Les acquisitions de photocopieurs et autres matériels d'impression et de reprographie non spécifiques et les prestations de maintenance associées hormis celles relevant du réseau informatique de la Présidence de la Polynésie française ; 7° Les mobiliers et les fournitures de bureau destinés aux services administratifs et ministères localisés sur l'île de Tahiti;

PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">ARRETE N° 1455 CM DU 24 AOUT 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>9° Les services de représentation en justice devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le Tribunal des conflits hormis les services de représentations en justice portant sur des litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française, et les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 29 décembre 2006 ainsi que les litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions judiciaires ;</p> <p>10° La fourniture de carburants ;</p>	<p>8° Les services de nettoyage des locaux « à usage de bureaux » des services administratifs de la Polynésie française et « des » les ministères localisés sur l'île de Tahiti ;</p> <p>9° Les services de représentation en justice devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le Tribunal des conflits hormis les services de représentations en justice portant sur des litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française, et les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 29 décembre 2006 ainsi que les litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions judiciaires ;</p> <p>10° La fourniture de carburants ;</p> <p>11° Les services de médecine professionnelle et préventive ;</p> <p>12° Les services de formation identifiés aux plans de formation définis par la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française.</p>
<p>Article A 224-2</p> <p>La coordination des achats est assurée par les services administratifs mentionnées à l'article A 224-3 et porte sur :</p> <p>1° Le recensement, la définition et l'expression des besoins des services et des ministères dans les domaines mentionnés à l'article A 224-1 ;</p> <p>2° L'élaboration des actes, les décisions, les pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre l'organisation des procédures, à l'exécution et au règlement des marchés.</p>	<p>Article A 224-2</p> <p>La coordination des achats est assurée par les services administratifs mentionnées à l'article A 224-3 et porte sur :</p> <p>1° Le recensement, la définition et l'expression des besoins des services et des ministères dans les domaines mentionnés à l'article A 224-1 ;</p> <p>2° L'élaboration des actes, les décisions, les et des pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre, à l'organisation des procédures, à l'exécution et au règlement des marchés.</p>
<p>Article A 224-3</p> <p>Les services administratifs suivants assurent la coordination des achats nécessaires à la satisfaction des besoins courants et communs mentionnés à l'article A 224-1 :</p> <p>1° La Direction du Budget et des Finances coordonne les acquisitions en matière de services d'assurances des véhicules de l'administration et de transport aérien international des agents de l'administration ;</p> <p>2° La Direction de l'Equipement coordonne les acquisitions de véhicules de liaison de l'administration de la Polynésie française ;</p> <p>3° Le Service de l'Informatique coordonne : les acquisitions de matériels informatiques, les logiciels et services associés non spécifiques, les services de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; les acquisitions de</p>	<p>Article A 224-3</p> <p>Les services administratifs suivants assurent la coordination des achats nécessaires à la satisfaction des besoins courants et communs mentionnés à l'article A 224-1 :</p> <p>1° La Direction du Budget et des Finances coordonne les acquisitions en matière de services d'assurances des véhicules de l'administration et de transport aérien international des agents de l'administration ;</p> <p>2° La Direction de l'Equipement coordonne les acquisitions de véhicules de liaison de l'administration de la Polynésie française ;</p> <p>3° Le Service de l'Informatique coordonne : les acquisitions de matériels informatiques, les logiciels et services associés non spécifiques, les services de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; les acquisitions de</p>

PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

ARRETE N° 1455 CM DU 24 AOUT 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS	PROJET DE MODIFICATION
<p>photocopieurs et autres matériels d'impression et de reprographie non spécifiques et les prestations de maintenance associées ;</p> <p>4° Le Service des Moyens Généraux coordonne les acquisitions de mobiliers et de fournitures de bureau ainsi que les services de nettoyage des locaux occupés par les services administratifs de la Polynésie française et les ministères ;</p> <p>5° Le Secrétaire Général du Gouvernement coordonne les acquisitions de services de représentation en justice ;</p> <p>6° Le Service des énergies coordonne les achats de carburants.</p>	<p>photocopieurs et autres matériels d'impression et de reprographie non spécifiques et les prestations de maintenance associées ;</p> <p>4° Le Service des Moyens Généraux coordonne les acquisitions de mobiliers et de fournitures de bureau ainsi que les services de nettoyage des locaux occupés par les services administratifs de la Polynésie française et les ministères ;</p> <p>5° Le Secrétaire Général du Gouvernement coordonne les acquisitions de services de représentation en justice ;</p> <p>6° Le Service des énergies coordonne les achats de carburants ;</p> <p>7° La direction générale des ressources humaines coordonne les achats en matière de médecine professionnelle et préventive et de formation des agents des services et des établissements publics à caractère administratif.</p>
<p>Article A 233-3</p> <p>L'acheteur public détermine, parmi les renseignements ou les documents mentionnés aux articles A 233-1 et A 233-2, ceux que doit produire le candidat pour lui permettre d'apprécier ses capacités financières, techniques et professionnelles.</p>	<p>Article A 233-2-1</p> <p>Lorsque l'objet du marché porte en tout ou partie sur l'exercice d'une activité réglementée, l'acheteur public peut demander aux candidats de prouver qu'ils remplissent les conditions requises pour l'exercer.</p>
<p>Article A 233-5</p> <p>Le candidat produit à l'appui de son dossier de candidature :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1 ;</p> <p>2° Des renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat ou des membres du groupement candidat, l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat et, dans le cas d'un groupement candidat, l'identité du mandataire et l'étendue de son habilitation ;</p>	<p>Article A 233-5</p> <p>1 - Le candidat produit à l'appui de son dossier de candidature :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1 ;</p> <p>2° une lettre de candidature faisant connaître au moins :</p> <p>a) ses nom, prénoms, son numéro Tahiti ou équivalent, ses coordonnées, sa forme juridique,</p> <p>b) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, le nom commercial et la dénomination sociale,</p>

PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

**ARRETE N° 1455 CM DU 24 AOUT 2017
PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS**

PROJET DE MODIFICATION

<p>c) s'il agit au nom d'une personne morale, la qualité en laquelle il agit, accompagnée d'un justificatif prouvant son habilitation, dans le cas d'un groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité de chaque membre du groupement ainsi que celle du mandataire et l'étendue de son habilitation ; - pour chaque membre, s'il agit au nom d'une personne morale, la qualité en laquelle il agit, accompagnée d'un justificatif prouvant son habilitation. 	<p>3° Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques, le receveur des impôts et la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;</p> <p>4° Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles, prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime des salariés ; - le régime des non-salariés ; - le régime de solidarité de Polynésie française. - le code du travail de la Polynésie française. <p>Lorsque le candidat emploie des salariés, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise et le nombre de salariés déclarés au cours de la dernière période d'emploi. Elle mentionne, le cas échéant, l'existence et la date d'un plan d'apurement en cours ou celle d'un paiement intervenu postérieurement au 31 décembre de l'année précédente, des cotisations et accessoires relatives à des périodes exigibles antérieurement.</p> <p>L'attestation mentionnée ci-dessus est délivrée sous réserve des opérations de contrôle et des recours judiciaires ou administratifs en cours. Elle ne vaut pas renonciation expresse ou tacite aux droits de la Caisse de prévoyance sociale. Elle ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie.</p> <p>5° Les renseignements et les documents relatifs aux capacités demandés par l'acheteur public dans les limites fixées aux articles A 233-1 et A 233-2.</p> <p>L'acheteur peut prévoir, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, que les candidats ne sont pas tenus de fournir les</p>
<p>3° Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques, le receveur des impôts et la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;</p> <p>4° Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles, prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime des salariés ; - le régime des non-salariés ; - le régime de solidarité de Polynésie française. - le code du travail de la Polynésie française. <p>Lorsque le candidat emploie des salariés, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise et le nombre de salariés déclarés au cours de la dernière période d'emploi. Elle mentionne, le cas échéant, l'existence et la date d'un plan d'apurement en cours ou celle d'un paiement intervenu postérieurement au 31 décembre de l'année précédente, des cotisations et accessoires relatives à des périodes exigibles antérieurement.</p> <p>L'attestation mentionnée ci-dessus est délivrée sous réserve des opérations de contrôle et des recours judiciaires ou administratifs en cours. Elle ne vaut pas renonciation expresse ou tacite aux droits de la Caisse de prévoyance sociale. Elle ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie.</p> <p>5° Les renseignements et les documents relatifs aux capacités demandés par l'acheteur public dans les limites fixées aux articles A 233-1 et A 233-2.</p>	<p>3° Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques, le receveur des impôts et la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;</p> <p>4° Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles, prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime des salariés ; - le régime des non-salariés ; - le régime de solidarité de Polynésie française. - le code du travail de la Polynésie française. <p>Lorsque le candidat emploie des salariés, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise et le nombre de salariés déclarés au cours de la dernière période d'emploi. Elle mentionne, le cas échéant, l'existence et la date d'un plan d'apurement en cours ou celle d'un paiement intervenu postérieurement au 31 décembre de l'année précédente, des cotisations et accessoires relatives à des périodes exigibles antérieurement.</p> <p>L'attestation mentionnée ci-dessus est délivrée sous réserve des opérations de contrôle et des recours judiciaires ou administratifs en cours. Elle ne vaut pas renonciation expresse ou tacite aux droits de la Caisse de prévoyance sociale. Elle ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie.</p> <p>5° Les renseignements et les documents relatifs aux capacités demandés par l'acheteur public dans les limites fixées aux articles A 233-1 et A 233-2.</p>

PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">ARRETE N° 1455 CM DU 24 AOUT 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>attestations mentionnées au 3° et au 4° qui ont déjà été transmises dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.</p>	<p>L'acheteur peut prévoir, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, que les candidats ne sont pas tenus de fournir les attestations et les renseignements ou documents définis aux 3°, 4° et 5° qui ont déjà été transmises dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.</p> <p>II - En procédure adaptée, le candidat produit, à l'appui de son dossier de candidature, les documents suivants :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1 ;</p> <p>2° Une lettre de candidature faisant connaître au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ses nom, prénoms, son numéro Tahiti ou équivalent, ses coordonnées, sa forme juridique, b) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, le nom commercial et la dénomination sociale, c) s'il agit au nom d'une personne morale, la qualité en laquelle il agit, d) dans le cas d'un groupement, l'identité de chaque membre du groupement ainsi que celle du mandataire et l'étendue de son habilitation ; <p>3° Les renseignements et les documents relatifs aux capacités demandés par l'acheteur public dans les limites fixées aux articles A 233-1 et A 233-2.</p>
<p>Article A 311-2</p> <p>La commission est composée des membres à voix délibérative suivants :</p> <p>1° Le Président, ou le vice-président ou le ministre dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou leurs représentants; président ;</p> <p>2° Le chef du service ou de la direction dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou son représentant;</p>	<p>Article A 311-2</p> <p>La commission est composée des membres à voix délibérative suivants :</p> <p>1° Le Président, ou le vice-président ou le ministre dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou leurs représentants; président ;</p> <p>2° Le chef du service ou de la direction dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou son représentant;</p>

PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS

<p align="center">ARRETE N° 1455 CM DU 24 AOUT 2017 PORTANT CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS</p>	<p align="center">PROJET DE MODIFICATION</p>
<p>3° Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ; 4° Le directeur du budget et des finances ou son représentant ; 5° Le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant.</p>	<p>3° Le responsable chargé de la procédure de passation du marché ou du concours, ou son représentant ; 4° Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ; 5° Le directeur du budget et des finances ou son représentant ; 6° Le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant.</p>
<p>Article A 313-1 La commission ou le jury se réunit, dans les conditions prévues par l'article LP 313-2, sur convocation de son Président. Les convocations aux réunions de la commission ou du jury sont adressées aux membres par tout moyen. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion. Le président de la commission doit être en mesure de faire la preuve de cet envoi. Les convocations sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission ou du jury qui se réunit au plus tôt dans les deux jours francs suivants. Les documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de la commission pendant la tenue de la réunion. Lorsque la commission ou le jury suspend les opérations d'ouverture des plis en vue de permettre aux candidats de produire ou de compléter les documents ou renseignements relatifs à la candidature qui seraient absents ou présenteraient un caractère incomplet, le président de la commission convoque les membres de celle-ci au plus tôt dans les deux jours francs suivants la tenue de la première réunion.</p>	<p>Article A 313-1 La commission ou le jury se réunit, dans les conditions prévues par l'article LP 313-2, sur convocation de son Président. Les convocations aux réunions de la commission ou du jury sont adressées aux membres par tout moyen. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion. Le président de la commission doit être en mesure de faire la preuve de cet envoi. Les convocations sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission ou du jury qui se réunit au plus tôt dans les deux jours francs suivants. Les documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de la commission pendant la tenue de la réunion. Lorsque la commission ou le jury suspend ses travaux, y compris pour des motifs d'ordre purement matériel tenant notamment à la disponibilité de ses membres, le président de la commission convoque les membres de celle-ci au plus tôt dans les deux jours francs suivants la tenue de la première réunion. Dans ce cas, la date fixée au procès-verbal de réunion tient lieu de convocation pour la reprise de la séance qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct.</p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4803/PR du 18 juillet 2019** du Président de la Polynésie française reçue le **19 juillet 2019**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics** ;

Vu la décision du bureau réuni le **22 juillet 2018** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **7 août 2019** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **13 août 2019**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant diverses modifications du code polynésien des marchés publics (CPMP).

II - CONTEXTE

Le nouveau code polynésien des marchés publics a été instauré par la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017, complétée par l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017, et a été mis en application à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les rédacteurs du projet ont précisé que les modifications apportées par le présent projet de loi du pays étaient issues de la remontée de difficultés rencontrées dans l'application du code par les différents chefs des services et directeurs d'établissements publics du pays.

Ainsi, sur 17 contributions, 105 observations ont été analysées.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC se veut, pour partie, une réponse à ces remontées d'informations dans le but d'améliorer l'application du code polynésien des marchés publics.

III - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Après une année et demie de mise en œuvre, le gouvernement souhaite apporter des ajustements issus des observations faites tant par les soumissionnaires que par les acheteurs publics.

Trente-neuf articles sont ainsi modifiés, dont 31 dans la partie législative et 8 dans la partie réglementaire du code.

Les modifications visent, selon l'exposé des motifs, à :

- *« Assouplir à l'égard des opérateurs économiques les conditions d'accès à la commande publique et à l'égard des acheteurs publics, les formalités qui gouvernent les achats inférieurs au seuil de procédure formalisée ;*
- *Optimiser le fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;*
- *Clarifier certaines formulations pour en faciliter l'appréhension ».*

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur l'absence de bilan de l'exécution du Code polynésien des marchés publics

Le CESEC constate pour le regretter qu'aucun bilan effectif de l'application du Code n'a été joint au projet de loi du pays permettant d'apprécier les forces et les faiblesses des nouvelles procédures pour le tissu économique local.

Au-delà de l'obligation issue de la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007, la mise en place de ce code avait pour finalité de *« moderniser les marchés publics. C'est aujourd'hui une nécessité afin d'accompagner les efforts de relance de la commande publique et stimuler ainsi l'activité économique. L'introduction de préoccupations d'ordre social ou environnemental lors de la passation et l'exécution des marchés publics, afin de répondre à l'objectif constitutionnel de développement durable assigné aux politiques publiques, y participe tout comme l'insertion de*

nouvelles procédures de passation et le rehaussement des seuils de procédures formalisées concernant les communes »¹.

L'appréciation des effets positifs de cette nouvelle réglementation sur l'activité économique polynésienne et notamment sur l'augmentation du nombre de soumissionnaires, tant au niveau quantitatif que qualitatif, ainsi que sur le volume de marchés passés, est un élément essentiel d'appréciation du dispositif mis en place.

Il aurait été intéressant, pour l'appréhension du projet dans sa globalité, de fournir des données chiffrées concernant le nombre d'emplois créés et le nombre de TPE-PME² ayant candidaté pour la première fois aux marchés publics.

S'il a été fait état de 17 contributions représentant 105 observations, les auditions des représentants des organisations patronales montrent qu'ils n'ont pas été sollicités préalablement, et que la plupart des observations qu'ils auraient pu exprimer n'ont pas été reprises dans les modifications proposées par le gouvernement.

Dans son économie générale, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC propose des modifications portant sur les exclusions de son champ d'application (2), sur la facilitation de l'accès aux marchés des petites et moyennes entreprises (3) et sur la simplification des procédures (4).

Enfin, le CESEC souhaite se faire l'écho de certaines observations faites par les utilisateurs du code qui n'ont pas été reprises dans le présent projet de loi du pays (5).

2. Sur les exclusions du champ d'application du Code polynésien des marchés publics

L'actuel article LP 123-2 du Code polynésien des marchés publics liste un certain nombre d'exclusions de son champ d'application à raison de l'objet des marchés. Sept cas d'exclusions sont ainsi prévus.

2.1 L'exclusion du domaine de la culture

Conformément au 5° de l'article précité, n'ont pas à suivre les règles de publicité et de mise en concurrence, les « *marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objet d'art existants, l'achat d'objets d'antiquité et de collection* ». Le CESEC considère que cette rédaction peut prêter à interprétation.

La définition de l'œuvre d'art est donnée par l'article LP 111-20 du Code du patrimoine de la Polynésie française³.

Or, la rédaction actuelle limite donc l'exclusion aux acquisitions d'œuvres existantes. Les productions « à venir » ne peuvent ainsi bénéficier de cette dérogation.

Enfin, l'article LP 323-10-6° du CPMP permet le recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en ce qui concerne « *les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à*

¹ Rapport de présentation à l'APF n° 15-2017 du 3 février 2017

² Très Petites Entreprises – Petites et Moyennes Entreprises

³ Article LP. 111-20. (*extraits*) – La définition « d'œuvre d'art originale » est la suivante :

1°) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste (...)

2°) Gravures, estampes et lithographies originales (...)

3°) Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques (...)

4°) Tapisserie

un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ».

Les rédacteurs du projet de loi du pays estiment que *« les opérateurs économiques, exerçant une activité dans les domaines des arts traditionnels et de l'artisanat sont insuffisamment structurés et professionnalisés pour être en mesure de répondre à des marchés formalisés ou même à des marchés à procédure adaptée ».*

La modification proposée vise à exclure de l'application du CPMP les *« marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française »* ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection.

Le CESEC estime que cette dernière observation devrait surtout inciter lesdits opérateurs à mieux s'organiser pour être en mesure de répondre à des appels d'offre.

Néanmoins, il reconnaît la nécessité d'exonérer le secteur de la création et des activités artistiques du formalisme contraignant du CPMP.

2.2 L'exclusion des prestations de soins

L'article LP 123-2 est également modifié afin d'exclure du champ d'application du CPMP les *« marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ».*

Cette exclusion vise à faciliter le recours à des prestataires de services dans les structures médicales, notamment celles des archipels éloignés, confrontées à la difficulté de recourir à des personnels contractuels pour assurer des remplacements souvent urgents.

Pour rappel, l'Axe 2 du Schéma d'Organisation Sanitaire de la Polynésie française 2016-2021⁴ précisait que *« la diversité des archipels et leur étendue impose aussi de croiser les offres, pour constituer un maillage territorial complet. Celui-ci serait donc organisé autour d'un Établissement polynésien de soins primaires, de médecins libéraux installés, d'un renfort de médecins à diplômes hors UE⁵, d'IDE-Consultants⁶ capables d'effectuer des tâches médicales, le tout complété par un dispositif facilitant la rotation de médecins ou autres professionnels dans les zones restant non couvertes ».*

Le CESEC recommande fermement que seule l'urgence médicale constitue un critère permettant l'exclusion des marchés portant sur des prestations de soins, mais cela dans l'attente d'une structuration plus efficiente du réseau de santé inter-archipels.

Le CESEC estime par ailleurs que cette exclusion du champ d'application du CPMP des prestations de soins ne doit pas exonérer le gouvernement de recruter des agents titulaires pour les structures déconcentrées, ou au moins des agents non titulaires dans les structures des archipels.

⁴ <https://www.service-public.pf/dsp/wp-content/uploads/sites/12/2017/06/Sche%CC%81ma-dorganisation-Sanitaire-en-PF-2016-2021-web.pdf>

⁵ Union Européenne

⁶ Infirmier Diplômé d'Etat

3. L'accès facilité aux marchés publics des PME : La modification des seuils et ses conséquences

Les articles LP. 4, 5 et 6 modifient les articles LP. 223-1, 223-3 et 223-6 du CPMP.

Dans sa version actuelle, le CPMP soumet au formalisme de la publicité et de la mise en concurrence tous les marchés des communes et du Pays dont le montant est égal ou supérieur à 3.000.000 Fcfp HT (article LP 223-3). Néanmoins, l'acheteur public est tenu à certaines obligations tenant à la bonne utilisation des deniers publics, dont le recours à des prestataires différents.

Ce seuil relativement peu élevé a des conséquences tant pour les petites entreprises qui ne sont pas en capacité de constituer dans les temps et les formes les dossiers pour les marchés légèrement supérieurs à ce montant, que pour les grandes entreprises qui ne sont pas toujours intéressées pour y répondre compte-tenu des montants en jeu.

La modification proposée vise à augmenter ce seuil à 5.000.000 Fcfp HT. Deux conditions sont ajoutées dans le cas des marchés par lots pour lesquels, d'une part, le seuil précisé ci-dessus s'apprécie pour chaque lot et, d'autre part, pour autant que le montant cumulé des lots n'excède pas 30% du montant global du marché.

Pour rappel, le CESEC, dans son avis du 30 mars 2016 relatif au projet de code polynésien des marchés publics avait déjà recommandé que le premier seuil soit porté à 5.500.000 Fcfp HT.

Le CESEC estime que l'augmentation du seuil proposée à 5.000.000 Fcfp HT est pertinente pour permettre aux petites entreprises de soumissionner à un plus grand nombre de marchés publics.

Néanmoins, le relèvement du seuil ne doit pas avoir pour conséquence de favoriser certains prestataires au détriment d'autres et les acheteurs publics devront s'assurer en permanence du respect de l'obligation de recourir à différents intervenants.

4. La simplification des procédures

4.1 Les cas d'urgence

L'article LP 2 modifie l'article LP. 211-1 et vise à supprimer la possibilité de confirmer la passation d'un marché par échanges de lettres en lieu et place de l'acte d'engagement et des cahiers des charges, et ce en cas d'« *urgence incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché* ».

Il ne sera plus nécessaire de préciser que les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence peuvent être confirmés.

Cette précision de pure forme n'emporte aucune observation du CESEC.

4.2 La suppression des offres variables

L'article LP 3 modifie l'article LP. 222-1 et vise à supprimer le recours aux offres variables. Ces offres variables permettaient aux candidats à un marché, bien que soumis au régime général de l'allotissement, de prévoir des tarifs dégressifs en fonction du nombre de lots qui pourraient lui être accordés.

Ce mécanisme s'est avéré, selon les rédacteurs, défavorable aux petites entreprises qui ne disposaient pas des compétences suffisantes pour concourir à plusieurs lots en même temps.

Le CESEC estime en effet nécessaire d'ouvrir l'accès aux marchés publics au plus grand nombre d'entreprises. La suppression des offres variables s'inscrit dans ce sens.

4.3 La publicité des offres

Cette augmentation du seuil minimum a notamment pour conséquence de faire évoluer les conditions de publicité.

En effet, dans sa version actuelle, le CPMP (article LP. 231-1) prévoit qu'une publicité répondant à des critères spécifiques soit effectuée dès que le seuil atteint 3.000.000 Fcfp ou 15.000.000 Fcfp HT.

La publicité doit être effectuée dans un journal d'annonces légales (actuellement La Dépêche de Tahiti) ou au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Désormais, la modification insérée par l'article LP 7 du projet de loi du pays ouvre la possibilité de publier les offres par d'autres moyens lorsque le montant du marché est inférieur à celui des marchés formalisés, soit 35.000.000 Fcfp HT. Avant ce seuil, la publicité pourrait par exemple prendre la forme d'un affichage en mairie ou d'une diffusion sur Internet.

Cette disposition va dans le sens d'un accès facilité à l'information et peut permettre la mise en avant de la dématérialisation des procédures, quand bien même elle existe déjà notamment par la publication des appels d'offres sur le site Lexpol.

A cet effet, le CESEC recommande que chaque consultation publique fasse l'objet d'une publication dématérialisée obligatoire sur Lexpol de la part de l'acheteur public, à partir d'un certain seuil qu'il appartient à l'autorité compétente de déterminer.

Le CESEC recommande également que l'affichage en mairie soit considéré comme une forme minimum de publicité afin de porter les marchés publics à la connaissance du plus grand nombre.

4.4 Le contrôle des capacités des candidats

Les candidats à l'obtention d'un marché public doivent pouvoir disposer des moyens notamment techniques, professionnels et financiers permettant de s'assurer de la bonne exécution dudit marché.

L'acheteur public ne peut, en application de l'article LP 233-2 CPMP, qu'« *exiger que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières* ». Ces documents sont listés à l'article LP. 233-3.

Or, pour certains types de marchés, comme ceux relatifs à une simple livraison de fournitures, ce formalisme semble démesuré.

La modification ainsi proposée par l'article LP 8 du projet de loi du pays vise à laisser l'acheteur public définir lui-même quelles capacités doivent être vérifiées selon le type de marché. Plus le montant de ce dernier est élevé, plus le formalisme est important (marché dispensé de

procédure de publicité et de mise en concurrence, marché à procédure adaptée, marché formalisé), plus les contrôles sont stricts.

Ici encore, le CESEC reconnaît que la simplification de la procédure sera source d'efficacité notamment pour les marchés de moindre importance.

Par ailleurs, l'article LP 9 modifie l'article LP 233-3 du CPMP et notamment la liste des documents à fournir en cas de procédure adaptée.

A l'étape de la candidature, il n'est plus exigé que les documents permettant d'identifier le candidat, ceux justifiant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner et ceux permettant de vérifier ses capacités (II de l'article LP 233-3).

En outre, l'obligation de fournir les « *attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales* » est retirée.

Ces documents ne seront demandés que si le candidat est retenu.

Le CESEC considère que la simplification d'un dossier de candidature ne doit pas exonérer les candidats de justifier de la régularité de leur situation au niveau administratif, surtout au niveau des cotisations sociales (et **notamment la déclaration exacte du nombre de salariés de l'entreprise du mois précédent**) et des contributions et ce, dès le début de la procédure.

Ainsi, le CESEC estime que la régularité de la situation des candidats au regard de l'ensemble de leurs obligations réglementaires doit être vérifiée intégralement par le service instructeur dès le début de la procédure.

Il est ici notamment question de s'assurer que les entreprises candidates emploient réellement des salariés pour l'exécution des prestations faisant l'objet des marchés publics afin de lutter de manière efficace contre le travail clandestin.

Ainsi, les articles A. 5611-1 et A. 5611-2 du code du travail obligent le cocontractant du donneur d'ordre à fournir plusieurs documents justifiant de la présence de salariés et, dès lors que le prestataire est une entreprise du secteur du gardiennage, de prévention et de sécurité ou du nettoyage, il doit fournir « *la liste des salariés déclarés émise par la caisse de prévoyance sociale sur la base du dernier ordre de recettes établi au moment de la demande* ».

Afin de lutter contre le travail clandestin et l'emploi illégal des « faux salariés », le CESEC recommande très fortement que ces pièces soient fournies par les candidats aux marchés publics dès le dépôt du dossier de candidature.

Le CESEC recommande également que la vérification des obligations sociales soit effectuée sur la base d'une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale précisant la situation de l'employeur dans le mois précédent celui du dépôt de la candidature, et non plus au 31 décembre de l'année précédente.

Par ailleurs, il est proposé par les rédacteurs du projet de supprimer le délai fixé au maximum à 7 jours pour régulariser un dossier de candidature incomplet, pour prendre en compte notamment l'éloignement géographique de certains candidats. De plus, seuls les candidats dont le dossier est incomplet seront ainsi prévenus de cet état de fait. Aucune procédure supplémentaire ne sera formalisée concernant ceux dont le dossier est complet (alors qu'ils étaient auparavant informés).

Plusieurs articles du CPMP prévoient la possibilité pour le Président de la commission ou du jury de demander la régularisation des dossiers de candidature qui seraient incomplets.

Le CESEC craint que cette simple possibilité ne soit source d'arbitraire et puisse avoir pour conséquence d'écarter des candidats qui pourraient présenter des offres concurrentielles, économiquement avantageuses.

D'une manière générale, le CESEC recommande que la vérification de la régularité de la situation administrative et des capacités techniques des candidats soit rendue obligatoire et réalisée au regard de l'importance des marchés et du tissu économique local.

Il s'oppose à toute régularisation de dossier incomplet.

En effet, il a parfois été constaté que certains candidats à des marchés, notamment extérieurs à la Polynésie française, étaient en mesure de présenter des documents techniques complexes.

Ces grandes entreprises disposent du personnel et des moyens nécessaires à la production de tels documents (Plans d'Assurance Qualité, Certification ISO) que n'ont pas la plupart des entreprises polynésiennes, ce qui peut avoir pour conséquence d'exclure ces dernières des marchés bien que leurs compétences soient équivalentes.

4.5 La composition des commissions d'appel d'offres

Composées de 5 membres, les commissions d'appel d'offres (CAO) « *sont chargées de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres* » (article LP 311-1 CPMP).

Outre un représentant de l'autorité compétente au sens de l'article LP 122-3, c'est-à-dire l'autorité habilitée, au nom de l'acheteur public, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés, qui en assure la présidence (en général le ministre de tutelle ou son représentant), l'administration est représentée par quatre membres avec voix délibérative.

A l'heure actuelle, sont désignés comme représentants de l'administration, le chef du service dont relève la matière qui fait l'objet du marché, le Secrétaire Général du Gouvernement (SGG), le Directeur du Budget et des Finances (DBF) et le Directeur de la Modernisation et des Réformes de l'Administration (DMRA).

La modification proposée par l'article LP 12 du projet de loi du pays vise à porter la représentation de l'administration à 5 membres en plus du Président de la commission car, selon l'exposé des motifs, « *lorsque tous les membres à voix délibérative siègent effectivement, les services extérieurs au ministère représentant l'autorité compétente, au nombre de trois sur cinq, occupent une position leur permettant théoriquement d'obtenir un vote majoritaire sur le sens des avis à donner pour une procédure de passation.*

La composition de la commission apparaît donc déséquilibrée, en ce qu'elle induit un potentiel glissement du centre décisionnel en défaveur du service acheteur, pourtant porteur du projet ».

Le texte soumis à l'avis du CESEC prévoit l'introduction d'un nouveau membre, à savoir le responsable chargé de la procédure de passation du marché ou du concours ou son représentant, c'est-à-dire un agent relevant hiérarchiquement du même service que le chef du service ou de la direction dont relève la matière objet du marché.

Dans son avis sur le projet de CPMP, le CESEC avait recommandé en 2016 que « *soit renforcée la neutralité du Président de la commission lorsqu'il aura à faire le choix des candidats*

retenus, car étant lui-même l'autorité compétente au sens de l'article LP 122-3, c'est-à-dire « l'autorité habilitée, au nom de l'acheteur public, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ». Il ne peut être juge et partie au marché qui sera passé ».

Cette préconisation n'a pas été suivie d'effet dans le texte d'origine et sa pertinence semble aujourd'hui avérée puisque la composition des CAO est aujourd'hui rediscutée.

En l'état, la modification proposée aura pour conséquence de faire pencher davantage la décision en faveur du Ministre ayant porté le marché. Ainsi, en plus de sa voix, prépondérante en cas d'égalité en sa qualité de Président de la commission, il sera systématiquement soutenu par 2 autres des 6 membres, le chef du service et l'agent en charge du marché. Le Ministre ou son représentant se trouverait *de facto* en position de juge et partie dans l'attribution du marché.

En effet, et contrairement à ce que sous-tend l'exposé des motifs, selon les informations recueillies par les conseillers, la participation effective des trois services externes au service en charge du marché (SGG, DBF, DMRA) est rarement suivie, ceux-ci ne participant qu'à tour de rôle aux commissions.

En conséquence, l'acheteur public se trouve déjà dans une position majoritaire et **la modification proposée n'apporterait aucun équilibre dans la réalité des prises de décisions au sein des commissions d'appel d'offres.**

Pour inverser cette situation, certaines personnes interrogées ont suggéré d'intégrer aux CAO ou à toute autre commission *ad hoc* éventuellement appelée à remplacer ces commissions permanentes un représentant de la société civile organisée, au titre des membres avec voix consultative afin d'augmenter la transparence du choix du prestataire retenu, notamment quand les marchés sont relatifs à des prestations qui engagent le budget du Pays sur plusieurs années.

Plutôt que d'alourdir davantage la composition de ces commissions, de risquer de potentiels conflits d'intérêts et afin de favoriser une simplification des procédures administratives, le CESEC préconise *a contrario* de réduire d'un membre la participation des représentants de l'administration au lieu de l'augmenter.

Par ailleurs, le CESEC avait également constaté que *« les personnes auditionnées par le Conseil s'accordent à reconnaître les rôles de « garde-fou », de régulation et de coordination qu'exerce la CCM⁷ et qu'aucune autre entité n'est prévue pour exercer cette compétence dans le nouveau code »* et préconisé *« que soit mise en place ou identifiée une entité au sein du Pays, chargé d'assurer la coordination des CAO, mais aussi la veille juridique par rapport à la législation nationale et à la jurisprudence, à l'instar de la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances métropolitain ».*

Cette préconisation est toujours d'actualité et est réitérée par le CESEC.

Se pose ici la nécessité d'assurer une meilleure transparence dans le choix des candidats aux marchés publics. La création d'une entité chargée de gérer l'ensemble des marchés se trouve ainsi justifiée.

Par ailleurs, l'ajout d'un alinéa 1) au dernier alinéa du II de cet article, mentionnant expressément la possibilité pour le président de la CAO d'inviter le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant (en plus des autres invités disposant de compétences dans la

⁷ Commission Consultative des Marchés (supprimée par le nouveau Code)

matière du marché en question) n'apporte rien au texte existant, cette possibilité étant déjà ouverte (article LP 311-2 II 3^{ème} alinéa).

Le CESEC relève que le 4^o du II de l'article LP 311-2 prévoit que « *en ce qui concerne les marchés passés au nom des établissements publics de Polynésie française (...) le comptable de l'établissement ou son représentant, et le commissaire de gouvernement siègent également aux commissions avec voix consultative* ».

Or, l'arrêté n° 1174/CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux, dispose en son article 8 que « *il est mis fin aux fonctions des commissaires de gouvernement placés auprès des établissements de la Polynésie française à compter du 1^{er} septembre 2019* ».

Le CESEC recommande en conséquence de procéder dès à présent à la modification du 4^o du II de l'article LP 311-2 pour tenir compte de cette évolution.

5. Autres recommandations

5.1 Sur le délai de paiement

A la suite des diverses auditions menées par les conseillers, plusieurs points d'achoppement ont été signalés par les organisations patronales.

L'article LP 411-16 dispose que « *l'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours* ». Ce délai peut être augmenté dans certaines conditions sans pouvoir dépasser soixante jours, pour les îles autres que les îles sous le Vent (article A 411-5).

Le CPMP ne prévoit aucun délai de paiement. Or c'est ce paiement des prestations effectuées au titre du marché qui permet aux entreprises de rémunérer leurs salariés.

En métropole, l'article R. 2192-10 du code de la commande publique prévoit que « *le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice* ».

Il a été fait état de très nombreux retards dans le règlement des prestations, y compris les prestations intermédiaires, obligeant certains prestataires à cesser leur activité⁸.

Le CESEC recommande que soit instauré dans le CPMP un délai maximum de paiement de 30 jours fin de mois après les situations provisoires ou après la réception définitive des travaux à l'instar de ce qui se pratique en métropole.

5.2 Sur les intérêts moratoires

L'article LP 411-16 du CPMP prévoit que « *le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 411-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal* ».

⁸ Plus d'une année de retard dans le marché du collège de Bora Bora.

La réglementation précise que le défaut de mandatement dans les délais précisés ci-dessus (cf. 5.1) entraîne *de facto* un droit à ces intérêts moratoires. Cependant, dans les faits, il est constaté que les prestataires doivent les réclamer à l'administration et de surcroît sans pour autant savoir sous quel délai ils seront versés (dès la demande, avec le solde du marché ...).

Enfin, de nombreux prestataires admettent ne pas procéder à cette réclamation pour ne pas risquer d'être répertoriés sur une « liste noire » de la part des acheteurs publics.

Afin que les retards de paiement soient réduits au maximum, le CESEC recommande que les dispositions relatives au versement des intérêts moratoires soient appliquées dès qu'un retard de paiement est constaté.

Il appartiendra à la puissance publique d'adapter sa réglementation comptable et financière afin de permettre un traitement plus rapide et efficace des factures liées aux marchés publics au risque de voir les entreprises et notamment les TPE-PME se retirer des marchés publics en raison de difficultés dans le règlement de leurs situations.

5.3 Sur les clauses sociales

L'article LP 214-1 du CPMP dispose que « *les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* ».

Le CESEC recommande que les marchés de travaux imposent l'accessibilité aux ouvrages réalisés aux personnes à mobilité réduite.

Le CESEC préconise fortement que les marchés publics comportent des obligations d'insertion de personnes en situation de fragilité (personnes porteuses d'un handicap, personnes en situation précaire...).

5.4 L'information du prix du marché

Le CPMP prévoit la communication aux autres candidats non retenus du prix du marché octroyé. A l'inverse, le titulaire du marché n'a pas connaissance des offres de ses concurrents. Cette situation peut avoir pour conséquence de fausser le jeu de la concurrence.

Le CESEC recommande que ne soit publiée qu'une fourchette de prix entourant le montant retenu et non pas le montant réel.

V - CONCLUSION

De l'avis majoritaire des personnes interrogées par le CESEC, le nouveau Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP) constitue un progrès incontestable dans la mise en œuvre de la commande publique, tant pour les acheteurs publics qui disposent d'un outil rénové que pour les prestataires qui ont pu y trouver un accès facilité à la commande.

Le CESEC salue la volonté du gouvernement de procéder à des modifications visant, dans l'ensemble, à simplifier encore ce code et ce, dès la constatation des premières difficultés rencontrées par les deux parties.

Pour autant, si l'intérêt économique pour l'acheteur public doit être mis en avant du fait qu'une saine gestion des deniers publics est indispensable, celui des opérateurs privés doit également prévaloir afin d'une part de les inciter à candidater et d'autre part de les professionnaliser.

Aussi, la simplification de l'étape de la constitution des dossiers de candidatures, si elle peut s'avérer utile pour les très petites entreprises et les prestataires éloignés de Tahiti, ne doit pas empêcher de veiller à ce que les soumissionnaires remplissent l'ensemble des obligations fiscales et sociales qui leur incombent.

Pour sa part, l'acheteur public doit assurer une saine concurrence entre les opérateurs privés en permettant au plus grand nombre de postuler tout en privilégiant ceux qui « jouent le jeu » du salariat dans le cadre de sa politique de lutte contre le travail clandestin.

Sans remettre en cause la pertinence de cet outil et le bien fondé de son évolution, le CESEC rappelle ses principales recommandations qui portent sur :

- La nécessité de fournir un bilan des dispositions en vigueur ;
- La limitation aux seuls cas d'urgence de l'exclusion du CPMP des prestations de soins dans l'objectif d'une réelle organisation du système sanitaire polynésien ;
- L'instauration d'une publication dématérialisée obligatoire sur Lexpol de la part de l'acheteur public, à partir d'un certain seuil qu'il appartient à l'autorité compétente de déterminer ;
- L'affichage en mairie comme forme minimum de publicité afin de porter les marchés publics à la connaissance du plus grand nombre ;
- Le maintien de la vérification des obligations fiscales et sociales sur la base d'attestations délivrées durant le mois précédant la candidature ;
- La suppression du principe de la régularisation des candidatures incomplètes ;
- La suppression d'un membre à voix délibérative au sein des commissions d'appel d'offres au lieu de l'ajout d'un membre ;
- La suppression de la participation des commissaires du gouvernement dans les CAO traitant de marchés publics des établissements publics ;
- L'instauration d'un délai de paiement plus contraignant pour l'acheteur public et le versement automatique des intérêts moratoires en cas de non respect du délai maximal de paiement ;
- Imposer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des ouvrages réalisés dans le cadre de marchés de travaux ;
- L'obligation d'insertion de personnes en situation de fragilité (personnes porteuses d'un handicap, personnes en situation précaire...).
- Ne publier qu'une fourchette de prix entourant le montant retenu et non pas le montant réel.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant diverses modifications du code polynésien des marchés publics.

SCRUTIN

Nombre de votants :	42
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	CHIN LOY	Stéphane
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode
10	TROUILLET	Thierry
11	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	FABRE	Vincent
04	HOWARD	Marcelle
05	LAMOOT	Didier
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
02	FOLITUU	Makalio
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

Douze (12) réunions tenues les :
 23, 24, 25, 29, 30 juillet, 06 et 07 août 2019
 par la commission « Economie »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-------------|----------|
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TROUILLET | Thierry |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIMIN | Etienne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|----------|
| ▪ HOWARD | Marcelle |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre du Ministère de l'équipement et des transports terrestres (MET) :

- **Monsieur Timi WONG-YUT**, directeur de cabinet
- **Monsieur Thierry JAMET**, conseiller technique en charge de l'équipement

✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :

- **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général du gouvernement
- **Madame Vaite CLISSON**, juriste

✚ Au titre de la Direction de l'équipement (DEQ) :

- **Monsieur Jean-Luc AQUA**, directeur adjoint
- **Mademoiselle Lénora TEHEVINI**, cheffe du bureau juridique

✚ Au titre de l'office polynésienne de l'habitat (OPH) :

- **Monsieur James NORDHOFF**, responsable de la cellule des marchés
- **Madame Valérie LAFOND**, juriste

✚ Au titre du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) :

- **Monsieur James COWAN**, directeur adjoint
- **Monsieur Vincent SIENNE**, responsable des contrats et marchés

✚ Au titre de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) :

- **Madame Aude BAHOUR**, directrice

✚ Au titre du MEDEF Polynésie française :

- **Monsieur Pascal MOUSSET**, membre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et travaux publics (CSEBTP)
- **Monsieur Jérôme LANVIN**, membre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et travaux publics (CSEBTP)

✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPMEPF) :

- **Monsieur Gérald DE KERSAUSON**, secrétaire général

✚ Au titre du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) :

- **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président